

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 5.
"Documents extraits des insinuations au Conseil
Supérieur 1663 à 1682"

DOCUMENTS EXTRAITS
DES
INS. CONS. SUPERIEUR
VOL. A.
1663 à 1682.
N° I.

Cote 13 - 31^{me} pccé
cote 1 & au contraire sur
la coté duze pth

— Extraits —

— des —

Inv. Cons. Supérieur

Vol. A.

1663 A 1682.

N^o 1.

23 Octobre 1663.

Fol. 5 R.

Commission de Gouverneur pour
M^r. De Maisonneuve. (Montréal)
Voyez: Edits & Ordonnances Vol. III P. 84.

23 Octobre 1663.

Fol 5 R.

Commission de Gouverneur pour
M^r. Boucher. (Trois-Rivières.)
Voyz: Edits et Ordons. Vol. III. P. 85.

27 Octobre 1663.

Fol. 5 V.

Le don mutuel fait entre les sieurs
et Demoiselle Delillieray a été cy dessous
enregistré au desir de l'arrest du Con-
seil souverain de Québec Contenu au
registre des audiences daté du 27^e Octo-
bre 1663 pour servir et valoir ce qu'il ap-
partiendra duquel la teneur en suit:

Pardevant Jean Gloria No^r
Royal en la Nouvelle France et témoins
soussignés, furent présents en leurs personnes

Archives de la Ville de Montréal

Louis Rouer sieur De Villers Conseiller du
 Roy en son Conseil souverain à Quebec et
 Dame Iselle Catherine Sevestre sa femme
 de lui autorisée en cette partie demeu-
 rant au dit lieu de Quebec, lesquels étant
 en bonne santé de corps, sains d'esprit,
 mémoire et entendement ainsi qu'il
 est apparu au dit Notaire - Considérant
 le Grand Amour qu'ils se sont portez et por-
 tent et les peines et travaux qu'ils ont
 soufferts pour gagner et conserver leurs biens
 qu'il a plu à Dieu leur enoyer, Voulant
 de ce récompenser l'un l'autre Ainsi que
 le survivant d'eux deux aye meilleur
 moyen de s'entretenir tant qu'il vivra.
 Et attendu qu'ils n'ont à present aucun
 enfants de leur mariage, de leur bon
 gré reconnaissent et confessent avoir fait
 l'un d'eux à l'autre don mutuel égal
 et réciproque de tous et chacun leurs biens
 meubles acquests et conquests immuebles
 qui se trouveront leur appartenir au jour
 du trespass du premier mourant en
 quelques lieux que les dits immuebles soient
 scitez et assis et les dits meubles siens et
 trouvez à quelque valeur qu'ils se puissent
 monter, pour enjouir par le survivant
 la vie durant à sa caution juratoire pour
 veut toutefois qu'au jour du décès du
 premier mourant il n'y ait aucun en-
 jout procédés de leur mariage, lequel
 présent don mutuel les dits mariés ne
 pourront cez après revoyer dans le conser-
 tement l'un de l'autre. - Et pour faire
 insinuer ces présentes partout où il apparti-
 dra dans quatre mois d'huys suivant l'or-
 donnance les dits mariés font et consti-
 tuent leur procureur le porteur des présentes

auquel il donne pouvoir de ce faire et d'en requérir Acte, Promettant, &c. Obligeant &c.
Chacun en droit soy, Renonçant &c.

Faict et passé au dit Québec en la maison des dits Sieur et Demoiselle De Villeray l'om mil Six Cent Soixante trois le vingt et unme d'Octobre en présence de M^r Paul de Chomedey Chevalier Sieur de Maisonneuve Gouverneur de l'Île de Montréal, Et M^r Gabriel Souard, prêtre, Curé de la paroisse de la dite Île et y demeurans et estoit de présent à Québec témoin à ce requis qui ont signé avec les dites parties et moy Notaire.

Ainsi Signé: "Rouer Villeray"

"Catherine Sébastre"

"Paul de Chomedey"

"G. Souard"

Et "J. Gloria" Notaire.

Avec paraphes.

(Signé) "Gloria"

"Perrin." Greffier

1^{er} Decem. 1663.

Fol. 6 R.

Autre domation mutuelle entre
vifs Jacques De Caillault M^r Delatesserie
et Demoiselle Louise Le Tessier.

7 Nov. 1663.

Fol. 6 R.

Commission de Juge Prévost pour
le Sieur Martin de St. Aignan.
Voy: Ed. & Ordon. Vol III. Page 86.

20 Septembre 1663.

Fol. 6 S.

Les Provisions de l'assemblée de la Ville de Montréal

notaire

Notaire Royal Accordées au Sieur Jean Gloria
 ont esté cy dessous enregistrées au desir de
 l'ordonnance du Conseil du vingt Septem-
 bre 1663 estoit ou l'autre partie de ce registre
 pour y avoir recours quand besoin sera, des
 quelles la teneur ensuit.

Le Conseil Souve-

-rain estable pour le Roy en la ville de Quebec
 au Royaume de la Nouvelle France.

A tous présents et à venir, "Salut."

Estant nécessaire pour le bien publicq
 de pourvoir de personnes Capables et suffi-
 santes pour dignement s'acquiter des
 fonctions de l'Estat et office de Notaire
 Royal Et Aplein Confians au bon sens,
 esperiance, Capacité, Suffisance et fide-
 lité de Jean Gloria Apres deue infor-
 mation pliante de ses vie, moeurs, religion
 Catholique Apostolique et Romaine et de
 luy pris le serment en tel Cas requis et
 accoustumé, Le dit Conseil en vertu du
 pouvoir à luy donné par l'Edit de son
 établissement enregistré ou besoin a
 esté a donné et octroyé par ces presen-
 tes au dit Gloria un estat et office de
 Notaire Royal en cette ville de Quebec
 et ressort d'icelle, et iceluy receu et ins-
 tallé au dit estat et office, pour enjouir
 ause droits, honneurs, Prerogatives, fran-
 chises, libertés, fruits, profits, revenus et
 esmolumens y appartenans. Et tout
 ainsi qu'ont accoustumé d'en jouir et
 user en France les officiers de cette nature,
 Tant et si longuement qu'il sera jugé à
 propos par le dit Conseil, Et ordonné qu'
 il en sera deslivré Copie au dict Gloria,
 signée du Secrétaire et greffier du dit Con-
 seil et scellée du Sceau des Ormes de

Sa Majesté pour luy servir et valoir ainsi
que de raison. Fait et donné au Conseil
tenu à Québec le 20 Septembre 1663,-

Signé:) Puvret, Secrétaire.
Et scellé en cire rouge d'Espagne du
Sceau des Armes de Sa Majesté.

Signé:) "Puvret."

8 Sept. 1663.-

Fol. 6 V.

Autres Provisions de Notaire Royal
accordées à Michel Fillion.

Octobre 1663.-

Fol. 6 V. Autres Provisions de Notaire Royal
accordées à Mr Pierre Duguet.

22 Dec. 1663.

Fol. 7 R.

Contract de mariage fait entre
Joseph Hébert et Marie Charlotte
de Poytiens.

Par devant Guillaume

Audouart, Secrétaire du Conseil estably
par le Roy à Québec, notaire Royal en la
Nouvelle France et témoin soussignez,
Fut présent Joseph Hébert fils de feu
Guillaume Hébert vivant habitant de ce
pays et d'Hélaine des Portes ses père et mère
d'une part, la dite Hélaine Des Portes ayant
espousé en secondes noces Noël Morin
aussy habitant, Et Demoiselle Marie Char-
lotte de Poytiens d'autre part fille de feu
Pierre Charles de Poytiens Escuyer vivant
Capitaine d'Infanterie, et de feu Demoiselle
Hélaine Des Bellesau ses père et mère
demeurants au petit Espagny distant

Archives de la Ville de Montréal

d'une

d'une lieue de la ville de Mondidier en la
 Province de Picardie, lesquelles parties en la
 présence de Monseigneur Pierre De Voyer Che-
valier Seigneur et Vicomte d'Argenson Gouver-
 neur et Lieutenant Général pour le Roy en ce
 pays de la Nouvelle France, et en la présence
 de leurs parents et amis Cy apres nommez,
 Scavoir de la part du dit Hébert, de Noël
Morin son beaufpere et Hélaine DesPortes sa
 mère, de Guillaume Couillard habitant
 demeurant à Québec et de Marie Guilleminet
Hébert son espouse, Oncle et tante du dit
Hébert, du dit futur espouse, Guillaume
Fournier, habitant beaufpere à cause de
Françoise Hébert sa femme, Dermain Mo-
rin, frere, et Nicolas Gaudry aussi habi-
 tant beaufpere à cause d'Agnes Morin
 sa femme, Jean Guyon, fils sieur Dubuis-
son, Cousin à cause d'Elizabeth Couil-
lard, sa femme, Marquerite Cuillard
 veuve de feu Nicolas Magnart Cousine, Marie
Couillard femme de François Bissot Sr. de
 la Rivière, Cousine, Abraham Martin aussi
 habitant Oncle à cause de Marquerite Sam-
glois son espouse, Pierre Biron, huissier et
 Cousin à cause de Barbe Martin son épouse,
Jacques Ratté Cousin à cause d'Anne
Martin son espouse, Et de la part de la dite
Marie Charlotte de Portiers, Messire Jean
Le Sueur, Escuyer, prêtre et curé de St Sau-
 veurs, de Jean Bourdon, Seigneur de St
François et de St Jean, de Dame Anne Gas-
mier femme du dict St Bourdon, Joseph
Denis Ruelle, Escuyer sieur Dautueil et de
Mouscause, Jean Gloria, commis général
 des Magasins de ce pais, Damoiselle Anne
Chevalier, femme de Pierre Pinquet sieur de
 la Glardiire, Marie de Liese femme de Hébert

Simon, habitant, Reconnaissent et Confesoient
Avoir fait les traictes et Promesses de mariage
ainsy qu'il ensuit.

24 Juillet 1664

Fol. 7 V.

Provisions de Notaire Royal pour
M^r. Claude Auber.

10 Avril 1658.

Fol. 7 V.

Lettres de Lieutenant et Commissaire
M^r. De Barrois, pour le Sieur Madry.
Voy. Edits et Ordons. Vol. III. Page 83.

2^e: Avril 1658.

Fol 7. V.

Commission de Barbier Chirur-
gien pour le Sieur Jean Madry.
Voy. Edits & Ordons. Vol III P. 82.

13 Fév. 1664.

Fol. 8 R.

~~Le Sieur d'Angoville Major
de la Garrison entretenue par le Roy dans
le fort de St. Louis à Quebecq; pays de la
Nouvelle France est commandé par nous
Sieur de Mesy, Lieutenant General et Gou-
verneur pour Sa Majesté dans toute l'es-
tendue du dit Pays. Aler dire et adver-
tir Monsieur L'Espresso de Petrie estoit
presentement dans la Chambre qui ser-
voit cy devant aux Assemblées du Conseil
au dit pays, que les Sieurs ~~De Villiers~~ et
~~Alteau~~ nommés pour Conseillers et
le Sieur ~~Boudon~~, pour Procureur du
Roy au dit Conseil à la persuasion du~~

dit Sieur de Petrie qu'ils cognoisoit entiere-
 ment ses creatures s'estant voulus rendre
 les maistres déclarer et portez en diverses
 manières dans le dit Conseil Contre les
 interestz du Roy et du publicq pour ap-
 pruyer et autoriser les interestz d'autrui
 en particulier il leur a esté Commandé
 par nostre ordre pour la conservation des
 interestz du Roy en ce pays de s'absenter
 du dit Conseil jusqu'à ce que par nostre
 diligence par le retour des premiers
 vaissances qui viendront Sa Majesté ait
 esté informée de leur Condicte et qu'ils
 se soient justifiés des Calalles qui ils
 ont formées, fomentées et entretenues
 contre leur devoir et le serment de fide-
 lité qu'ils estoient obligés de garder à Sa
 dite Majesté. Priaus le dit Sieur Esque
 acquiescer à la dite interdiction pour
 le bien du service du Roy et vouloir pa-
 ceder par l'avis d'une Assemblée publi-
 que à nouvelle nomination de Conseillers
 en la place des dits Sieurs interdicts pour
 pouvoir rendre la justice aux peuples et
 habitants de ce pays déclarant que nous
 Sieur De Mesy ne pouvons en nommer aucun
 de nostre part veu la facon en laquelle
 nous avons esté surpris par nostre faci-
 lité lors de la première nomination
 manque d'une parfaite Cognissance,
 & que s'il est fait quelque chose au pri-
 judice de ces advertissement par aucun
 des dits Conseillers interdicts ils seront traic-
 téz Comme desobéissants, fomenteurs de
 rebellions et contraires au repos publicq.
 Signé: "Mesy"

Et le jour et en ses-
 dits dous ayant esté rapporté par les

dit Sieur d'Angoville que nostre ordon-
nance et reglement cy dessus Avoit esté
par leuy leu au dict Sieur Evesque de Petrée,
qu'il Avoit requis qu'il fust registré sur
le livre Ordinaire par le Secrétaire du
Conseil, Ce que le dit Sieur Evesque avoit
refusé, et demandé seulement d'en avoir
Copie Collationnée, Pourqny et atendu
le dit refus Certificé véritable par les
Sieurs Charles le Gardeur escuyer Sieur
de Tilly, Jean Luchereau Sieur de la Ferté
et Mathieu Demours Escuyer Sieur Des
Chaufour tous Conseillers lors assemblez
au dit Conseil Avoient enjoint au Sieur de
Mesnu, Secrétaire, de Registerer nostre
dite Ordonnance sur peine de desobeis-
sance, et Cependant Apres qu'elle soit
notoire à tous les sujets du Roy en ce
pays qu'elle sera leue, publie et affichée
au son du tambour aux lieux accoutu-
més de ce païs.

(Signé:) "Le Gardeur Tilly."
"Luchereau de la Ferté."
Et "Demours."

"Misy"

Enregistré au desir de l'ordonnance cy
dessus registrée par le Secrétaire et
Greffier au Conseil Souverain le 16^e
Fev. 1664.

(Signé:) "Pauvet."

Greffier.

Laissant à part les parolles offensives
et accusations injurieuses qui me regardent
dans l'affiche mise au son du tambour le
treizième de ce mois de Fevrier au posteau
publicq dont je prétends me justifier devant
Sa Majesté, Je responds à la priere que

Monsieur le Gouverneur m'y fait d'agreer
l'interdiction des personnes qui y sont
comprises, et de vouloir proceder à la no-
mination d'autres Conseiller ou officier.
Et ce par l'advis d'une assemblée publi-
que que ma Conscience, mon honneur,
mon respect et obéissance que
je doibts aux volontés et commandements
du Roy, ma fidélité et l'affection
que je doibts à son service ne me
le permettent aucunement jusques à ce
que dans un jugement légitime les des-
morniez dans la susdite affiche soient
convaincus des crimes dont on les y
accuse. A Québec ce seizième Fevrier
1664.

Signé: François, Evêque de Pettré.

(Signé) François, Evêque de Pettré
Enregistrée à la Requête de Monsei-
gneur l'Evêque de Pettré ce Seizième
Fevrier 1664. Par mon Secrétaire au
Conseil Souverain soussigné.

Signé: "Peyret."
Secrétaire

17 Nov. 1663.

Fol. 8V.

Provisions de Procureur du Roy
aux Trois Rivières pour le Sieur
Poulin.

Mars 1664.

Fol. 8V.

Aujourd'hui dixième jour
de Mars 1664 Le Conseil Assemblé avec
tous Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la

Ferté, De Tilly et Damours, Monsieur l'Evêque
 ayant refusé de s'y trouver en qualité
 adversary de nostre part. Nous Sieur de
 Mesy Gouverneur et Lieutenant General
 pour le Roy en la Nouvelle France et repri-
 sentant sa personne dans le dit Conseil,
 Nous avons installé et installons Louis
 Théodore Chartier Escuyer Sieur de Lot-
 binier en la charge de Substitut du
 Procureur du Roy pour exercer et faire
 les fonctions ordinaires attribuées à la dite
 charge suivant et au désir de la recogni-
 tion qui nous en a été faite par les
 principaux habitants du pays qui ont
 signé sur l'acte fait en date de ce jour,
 lequel dit Sieur Chartier a à l'instant
 presté le serment de fidélité au cas
 requis, et afin que personne n'en igno-
 re, Ordonne qu'il présent sera suscrite
 à ces registres du dit Conseil par le
 Secrétaire Ordinaire en iceluy, Signé:
 "Augustin de Saffray Mesy" et "Pouret"
 Greffier, Et plus bas est escript:

Ayant été adversary de la part de
 Monsieur le Gouverneur de me trouver
 à la Chambre du Conseil, j'ay suis
 transporté et trouvé une vingtaine d'ha-
 bitants dans la dite Assemblée, où ayant
 demandé à mon dict Sieur le Gouver-
 neur à quelle cause il n'auroit fait ap-
 peler, il m'a respondu que c'estoit pour
 faire un substitut du Procureur Général,
 ensuite de quoi je luy ai demandé
 qu'il soit fait lecture de l'arrêt d'assem-
 blissement du Conseil en présence des
 habitans susnommez; A quoi il m'a respon-
 du, qu'il avoit été lu et affiché et qu'ainsy

ils avoient connaissance de ce qu'il contenoit, Et son ayant ensuite esté fait lecture de ce qui a été fait dans la dite assemblée, le proteste de nullité de tout ce quel l'acte de la dite assemblée contient comme étant au préjudice des intérêts du Roy, la dite assemblée ayant été faict à dessin par monsieur Sieur le Gouverneur; Signé:) François Evesque de Petre. f.

Et au dessous est escript: Monsieur le Gouverneur respond à Monsieur l'Evesque que qu'il n'estoit point de besoin de former de luy du sujet de la dite assemblée jusqu'apres en avoir esté adverty, pour s'y trouver il nous avoit envoié le Conseil tenant, le Sieur De docet Prestre, Intendant de sa maison pour en Scavoir le sujet, auquel nous avons déclaré publiquement que cestoit pour establier par le Conseil de la dite assemblée en Substitut du Procureur du Roy, Signé: "Augustin de Saffray Misy".

Et plus bas est encore escript:

Je n'ay rien à répondre sinon que mon dict Sieur le Gouverneur a dict au Sieur Dudouit: Que Monsieur l'Evesque vienne, il scaura le sujet. Signé: François Evesque de Petre.).

Monsieur le Gouverneur dict que Monsieur Dudouit a mal informé Monsieur l'Evesque s'il ne luy a pas dit les choses en la maniere qui est cy devant escripte et à luy dict hautement en la presence du dict Conseil et de toute l'assemblée, Signé: "Augustin de Saffray Misy".

Les lettres de provisions et actes estant ensuite ont esté cy dessusuris.

trés et ce faict mis et liasses du Greffe du
Conseil Souverain à Québec par le Greffier et
secrétaire en iceluy Soussigné, les jours et an
susdits.-

Signé: "Pleuret."

Greffier.

22 April 1664.

Fol. 9 B.

Provisions de premier Conseiller
au Conseil pour Jean L'Vasseur.

22 Nov. 1664.

Fol B.

Le Contract de mariage de
Jean Picard et Marye Carron, registré
au desir de l'Ordonnance du Conseil
en date du 22. Nov. 1664 Apres que lec-
ture a esté faicté du dict Contract l'an-
diance tenant et dont la teneur en suit:

Pardessus Claude Aubert no-
taire et Greffier en la Coste et Seigneurie de
Beaupré le jeudy quinziesme jour de Juin
1656. Furent presents en leurs personnes
J. Picard fils et heritier de Pierre Picard, et
de René Huon ou auant ses pere et mère lesdicts
Picard, habitants en ceste dite Coste et
Seigneurie d'une part et Marye Carron
fille de Robert Carron et de Marie Venel
ses pere et mère aussi habitants en icelle
Coste d'autre les dites parties assistées de
leurs parents et amis à Scavoir le dit
Jean Picard Assiste comme dit est de Pierre
Picard son pere, Macé Gravelle, Louis Gaigner
et M. Robert Drouin tous parents et amis
du dit Picard. Et la dite Carron Assistée du
dit Robert Carron et de la dite Venel ses

Père et mère du Sieur Ollivier l'etardis Seigneur
en partie de la dite Caste et Seigneurie, juge
Provost du dit lieu, de Mr Jean Cochon, pro-
cureur fiscal d'icelle Seigneurie ausseytous
Parents et Amis dela dite fille, - - - - -

17 Janvier 1665.

Fol. 11.R.

Le Contract de mariage de Guilla-
ume Bonhomme et Françoise Huché.
Par devant Pierre Duguet Notaire Royal
en la Nouvelle France et tenuoings soussignez
Furent presents en leurs personnes Guilla-
ume Bonhomme fils de Nicolas Bonhom-
me Et Catherine Gouget ses pere et mère
de la paroisse de nostre Dame de Québec
demeurante en la Caste Sainte Geneviève
d'une part, Et Françoise Huché, fille de feu
Jacques Huché et Marie Damet ses pere et
mère de la paroisse de Saint Eustache
à Paris d'autre part, lesquels en la pré-
sence de leurs amis pour ce assemblés,
Scavoir est de la part du dit Guillaume
Bonhomme, de Nicolas Bonhomme et Catherine
Gouget ses pere et mère, Ignace Bon-
homme, père et Jean Neau, Beaufrière et
Marie Bonhomme son épouse, Dame Jeanne
Huard veuve de defunct Christophe
Crevier, Sieur De La Meslée, vivant habitant
aux Trois Rivieres, de Nicolas Pastineau
Sieur De Plessis. Et de la part de la dite
Françoise Huché, de Charles Darotz son
oncle et Dame Marie Deshayes son espouse,
de Messire Jean L'ieur Maistre, Dame
Anne Gannier femme du Sieur Bourdoncy

devant Procureur Général du Roy en ce pais,
 Denis Joseph Ruelle, Escuyer Sieur Dautecil
 Conseiller d'Hostel Ordinaire du Roy, Dameiselle
 Catherine Devestre et Dameiselle Marguerite
 Gaillard de leurs bons Grés et volontez recog-
 nurent et Confesserent Avoir fait les traités
 et promesses de Mariage qui suivent:--

13 May 1665.

Fol. 11 V.

Commission de Lieutenant Gouver-
 neur de Mr. De Mezy à Mr. De la Polte-
 rye.

23 Mars 1665.

Fol. 12 R.

Commission de Gouverneur pour
 Mr. De Courcelles.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III. P. 31.

19 Nov. 1663.

Fol. 13 R.

Commission de Lieutenant
 Général pour Mr. De Tracy.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III. P. 27.

10: Decembre 1663.

Fol. 13. V.

Attache de Mle Duc de Vendôme
 pour la Commission de M. de Tracy.
 Voy: Edits & Ordonnances Vol. III Page 29.

6 Juillet 1665.

Fol. 14 R.

Établissement de la Compagnie
 des Indes Occidentales.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 40.

31 Juillet 1664.

Fol. 17 v..

Arrêt du Parlement qui
déboute le Sieur Houel de son ap-
pel à la vérification de l'Edit d'éta-
blissement de la Compagnie des
Indes Occidentales.

Voy: Edits et Ordonnances Vol. 1. Page 48.

8 Juillet 1665.-

Fol. 19. R.

Le Contract de Concession
d'une place appartenante au Sieur
Simon Denis, Conseiller du Roy en son
Conseil Souverain de ce pays enregis-
tré par ordonnance de Monseigneur
de Tracy. —

La Compagnie de
la Nouvelle France. — A tous présents et
à venir. — "Salut."

Sur Ce qui nous a été
représenté par le Sieur Simon Denis qu'il
curoit Cy devant il ya plus de quatorze ans
défriche, enserré et juy d'un Arpent
de frond le long du Chasteau de la Fontaine
Champlain depuis la dite Fontaine tirant
vers la ville et de profondeur jusqu'au haut
de la Montagne qui aboutit aux terres depuis
jus à l'Eglise concedies pour le tenir en roture
à la charge de douze deniers de Cens portant
lots et ventes, Scissons et Commeades quand le
Casy eschet payable le dit Cens à la recep-
te de la dite Compagnie à Quebecq, à la
Saint Remy de Chaque annie, demandan-
doit à la dite Compagnie luy vouloir ac-
corder iceluy Arpent de terre, Surquoy
délibéré, Nous, désirans Obliger le dit Sieur
Denis à servir nostre Compagnie dans les

emploi qu'elle luy pourra donner au dit
Pais, luy Avons donne, Concedé et Accordé
le dit Arpent de terres defrond, depuis la
fontaine Champlain tirant vers la ville et
depuis jusques auo terres depuis peu Concedées
à l'Eglise, moyennant douze deniers de Cens
portant lots, ventes, Misere et Amendes,
Grand le cas y eschet payables à la Recepte
de la dite Compagnie à Quebec au jour de
Saint Remy de Chaque Année, Prions
Monsieur le Sauson, Conseiller du Roy en les
Conseils d'Estat et privi Gouverneur et Lieu-
tenant Général pour Sa Majesté au dit
Pais et estendue du fleuve Saint Laurent
jus et laisser pour le dit Lieur Denis du dit
Arpent de terre. Faict et Arresté au Bu-
reau de la dite Compagnie le sixième
jour de Mars 1665.

Et ensuite estescript:
Extrait des délibérations de la Com-
pagnie de la Nouvelle France, par
moy.

Sigé: A. Cheffault, Secrétaire
avec paraphé.

23 Mars 1665.

Fol. 19 R.

Commission d'Intendant pour Mr.
Talon.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III. Page 33.

8 Avril 1665.

Fol. 19 V.

Commission d'agent de la Com-
pagnie des Indes pour Mr. Berois.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III. Page 36.

7 Avril 1665.

Fol. 20 R.

Présentation du Sieur L'Barrois,
pour Avoir Séance au Conseil.
Voy: Edits & Ordonnances, Vol. III Page 35.

10^e Avril 1665.

Fol. 20R.

Agement du Roy sur la
Présentation du Sieur L'Barrois
pour Avoir Séance au Conseil.
Voy: Edits & Ordonnances, Vol. III. Page 37.

28 Janvier 1666.-

Fol. 20V.

Donation faite par Jean Martineau à Jacques Doublet.
Perdevant Paul Vachon, Notaire
des Seigneuries de Beauport, Notre Dame des
Anges et de l'Île d'Orléans, et
les témoins soubsignez. Furent présents
en leurs personnes Jean Martineau dit
La Pille et Claire Morin sa femme de luy
suffisamment autorisée pour l'effect
des présentes, lesquels de leurs bons gréz et
volontez ont reconnu et confessé avoir domé,
cedé transporté et délaissé du tout des
maintenant et à toujours et pardon irre
vocable paix entre vifs en la meilleure
forme que domination peut avoir lieu
et sortir effect à Mr. Jacques Doublet dit de
l'Île natif de la ville de Coignac en la Pro
vince d'Angoumois, Cousin, proche parent
du dit Martineau à ce présent et accepter
tant pour lui ses hoirs et ayant cause,

Québec, ce 26 Avril 1665.

Fol. 21. R.

Lettre de
M. de Mezy à
M. de Tracy.

Monsieur,

J'aurais eue une

Consolation très-gromde si votre arrivée en ce païs avoit précédé ma mort d'autant qu'elle m'auroit fourny avec joye les moyens de rendre toute l'obéissance que je doits à l'autorité de votre charge et au ministre particulier d'une personne que j'onore infiniment. Comme vous, la connoissance que j'avois que ma vie ne seroit pas longue pour les accidens qui sont arrivés à ma maladie, me faisoit souhaitter votre retour avec empressement pour vous entretenir avant mourir des affaires principales de ce païs de Canada, dont j'en ay fait connoistre au Roy les plus gromdes particularitez tant pour ce qui touche la gloire de Dieu, les intérêts de Sa Majesté que ceux du publicq; mais Dieu ayant disposé de mes jours pour m'appeler à lui m'a fait prier avant ma mort Monsieur de Tilly, Conseiller du Roy de vous donner les lumieres avec les escriptz de ce que j'ay fait scavoir au Roy l'année dernière et de ce qui s'est passé suscette, entre Monsieur l'Evêque de Petrice, les P. Jésuites et moy. Votre arrivée assurément en ce païs m'a donné beaucoup de joye avant ma mort puisque vous es clair-ciez bien mieux que moy les choses que j'avois peu faire scavoir au Roy touchant leur conduite dans les affaires temporelles, je ne scay nion moins sy je ne me seroit point trompé, en me laissant un peu trop légerement persuader que

rapport qu'on m'en avoit fait, je renvoie
 toutesfois à votre prudence et aux bons
 examens que vous en ferez, la diffi-
 culté de cette affaire, Pourquo^y
 Monseigneur si vous trouvez dans mon
 procedé quelque manque dans le gené-
 ral je vous conjure de le faire cognois-
 tre à Sa Majesté, Affin que ma Consci-
 ence n'en puisse estre chargée avec le
 particulier, mon intention selon mon ad-
 vis n'ayant jamais été que de servir
 fidèlement le Roy et maintenir l'autorité
 de la charge dont il m'a fait l'honneur
 de m'honorer en ce païs icy; Je prendrai
 la liberté, monseigneur de vous faire une
 très-humble prière qui est de me faire la
 grâce de vouloir estre l'exécuteur de
 mon testament en ce païs, et que s'il y
 a quelque chose qui soit contre les formes
 comme ne lachant pas bien les affaires,
 de le vouloir reconnoître faire exécuter
 comme l'ayant fait selon ma conscience,
 ma bonne foy et mon honneur, je vous
 prire aussy de considérer les personnes
 que j'ay reconnues attachées au service du
 Roy dont les principales sont employées au
 conseil souverain et entre autres la personne
 de Monsieur D'Arpentigny, Je vous
 priray aussy d'avoir en considération
 la personne du Sieur D'Angoville, major
 de la garrison que j'ay amene de France
 pour q'y estre placé et lequel a toujours
 bien servyle Roy, et qui obeira fidèlement
 à tous ses ordres, Vous aurez aussi
 pour agréable un petit présent que je
 vous faict qui est une petite bouteille de
 vin d'Espagne que le Sieur D'Angoville
 est chargé de vous présenter de ma part,

et de vous assurer que je vous leus,

Monsieur,

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

(Signé:) "Mesy"

Et sur le dos est écrit:

Monsieur
Monsieur De Prouville Tracy
Lieutenant Général pour le
Roy en toute S'Amérique.

Testament de M^e De Mesy.
24 Avril 1665.

Fol. 21.B.

En nom du père et du fils et du
St^r. Esprit, Par devant Claude Aubert
Notaire Royal en la Nouvelle France et les-
moins soubsignez, Savoir Guillaume
Soudaye Sr de la Gironauderye, Edme
Lel Moyne Sr de la Croise, Thomas Songlier
Sieur Chevallier et de Mathieu Metault
Sieur du Buisson, le vendredi 24^e jour
d'avril 1665, après midi, Fut présent
en sa personne M^e Augustin de Saffray
Chevallier Seigneur de Mesy M^e de Camps
des Armées du Roy Gouverneur et Lieutenant
pour Sa Majesté en toutes l'estendue de la
Nouvelle France, gisant en son lit malade
de corps mais toutes foiz en d'esprit et d'en-
tendement, Ainsi qu'il est apparu à nous
dit notaire et témoin susdits et soubsig-
nez frer ses gestes, maintien et entre-
tien, et Considerant qu'il n'est rien plus
certain que la mort soy plus incertain

que la mort n'y foles incertain que l'heure
et le jour, a voulu faire et disposer des
Choses qu'il a plu à notre Seigneur Jesus
Christ luy Prester et envoyer en ce mortel
monde en la forme et maniere de testa-
ment et ordonnance de derniere volonté
en la meilleure forme et teneur, avec tou-
tes les choses necessaires à testament,
ainsy qu'il eusseit, Et prennement:

Donne son Amé à Dieu et
à la très-Sainte Vierge, sa bonne mère, la
quelle, il prie de tout son coeur avec St.
Augustin son bon patron, St. Jean, St. Pierre,
St. Paul, tous les autres apostres Evange-
listes, martyrs et Confesseurs et tous les
autres Saints et Saintes qui sont au Royau-
me Celeste et esternel de Paradis d'estre
Procureur et intercesseurs pour lui envers
Notre Seigneur Jesus Christ affin qu'il
luy plaize recevoir sa pauvre Amé et la
mettre en lieu de repos.

Suplie très-humblement mon dit
Seigneur testateur, Monsieur de
Tracy de vouloir agréer s'il lui plaît
d'estre exécuteur du présent son testa-
ment et ordonnance de derniere volonté,
et pour l'absence de mon dit Seigneur
de Tracy, Monsieur Celuy qui
tiendra son lieu et place en ce Gouver-
nement suivant la Commission laissée
par ledit testateur,

Item, veut et desire le dit Seigneur que
son corps soit inhumé dans le Cimetière
des Frères de l'Hôpital de Québec,

Item, veut et desire que son dit Corps
soit ouvert, que son coeur en soit tiré
embalme et envoyé à Monsieur

Séqueville Morel en la ville de Caen en Normandie pour estre mis entre les mains des R. P. Capucins de la dite ville pour le garder et prier Dieu pour lui.

Item, donne et legue aux R. M. Hospitaliers du dit Hospital la somme de deux Cent livres et la somme de trois Cent livres au profit et benefice des pauvres du dit Hospital,

Item, donne et legue aux R. M. Ursulines du dit Québec la somme de deux Cent livres,

Item, donne et legue la somme de trois Cent livres pour les Charitez les plus necessaires de ce dit País, laquelle somme cy dessus le dit Seigneur testateur prie Mon dit Seigneur l'Evêque d'en vouloir faire distribuer les deniers suivant son intention et les prières qu'il luy faict,

Item, donne et legue à l'Eglise paroissiale du dit Québec la somme de mille livres et pour faire ses funérailles après sa mort et déces en service tous les mois et en durant, en service tous les ans à perpetuelle mémoire et à toujours et tout Solemnel, avec une messe basse tous les jours de la première Armee de son dit déces,

Item, donne et legue à monsieur de Tilly la somme de Cinq Cens livres,

Item donne et legue à Monsieur de Repentigny la somme de trois Cent livres,

Item donne et legue à Mons. De Villers la somme de Deux Cent livres.

Item donne et legue à Mons. Denis, le frere, la somme de deux Cent livres,

Item donne et legue au Sieur D'Angerville Major la somme de Deux cent livres, son habit de drap d'Angleterre

tout Complet, son manteau de Camelot,
une paire de Souliers neuf, huict Chemises
avec des boutons aux manches,
son espée avec la ceinture, un matelas et
une Couverte neuve servant à coucher
les valets.

Item, donne et legue à Monsieur Madry
la somme de duse Cent livres.-

Item donne et legue à Phelise Aubert
la somme de Cinqante livres, avec
un Juste au corps de drap de Berry
Gris, un petit habit de sergette Grise
lequel a esté porté, avec une paire
de gros bas blancs,

Item, donne et legue à Mons^r Gaurin (Gouvin)
la somme de Cinqante livres.

Item, Veut et desire le dit Seigneur testa-
teur que les derniers qui provien-
dront de ses biens meubles soient em-
ployez et appliqués pour satisfaire aux
fieres qui seront factes pour lui et
que du surplus des choses cy dessus
données et leguées soient tirées sur
ce que le dit Sieur de la Chesnaye,
Marchand luy peut deboir,

Item, Veut et desire que toute les choses cy
dessus étant accomplies que le restant
de ses derniers soient envoyées en pelleteries
au poids Ordinaire et à savoir en Castor
moytie Gras et moytie Sec, à Messieurs les
marchands de Rouen pour en rendre Compte
S'il leur plaist à Messieurs de Segneville
Morel pour les distribuer suivant l'in-
tention des dits présents testament et ordonna-
ce de dernière volonté et suivant l'avis
qu'il luy en sera donné cy après par icel
luy.

Item, Mon dit Seigneur testateur a pris

tres humblement Monsieur de Sec-
Guerville d'estre exécuteur des articles cy
après déclarés et mentionnés:
Item, pour le dit Seigneur de Secque-
ville sytost les dits deniers reçus de
donner sur iceuse cause aux dits R. P. Ca-
pucins du dit Caen avec son dit Coeur
Qui leur sera adressé pour leur mettre
en main la somme de Cinq Cents li-
vres.

Item, Vient et désiré le dit Seigneur que
le dit S^r de Secqueville mette es mains
de Monsieur de Roquelié, Frère la somme
de Cinq Cents livres pour estre employées
aux Charitez dont le dit Seigneur testateur
et le dit sieur Roquelié ont cognoscence et
à son defaut le dit sieur de Secqueville
les mettra entre les mains de telle per-
sonnes qu'il jugera à propos pour estre
employez aux mesme fins.

Item, le dit S^r de Secqueville est prié de don-
ner sur le mesme fond la somme de cinq
cents livres au Bureau des Pauvres de la dite
ville de Caen syle le dit Bureau subsiste encoré
et en cas qu'il ne subsistat, qu'il ordonne
de la dite somme de cinq cents livres comme
il jugera bon estre pour la décharge de
la Conscience du dit Seigneur testateur.

Item, le dit Seigneur prie de recueillir ledit
S^r de Secqueville de faire prier Dieu pour
le Salut et repos de son âme par prières
services et Saintes messes tant à Notre
Dame de la Délivrande, Eglise de St. Pierre,
couvent des R. P. Carmes et Cordeliers, et de le
recommander aux prières de ses autres bons
amis.

Item, le dit Sieur de Secqueville donnera
sur le dit fond à Monsieur de la Fresnaye

Duguay, Beaupr  re du dit Seigneur testateur
la somme de Cinq Cent livres en faveur de
ses enfants, —

Itern, le dit Sieur de Secquerville aprestoutes
les choses cy dessus exécutées et accomplies
et les prières que le dit Seigneur testateur luy
a faites par lettres missives l'année dernière
passée pour le payement de ses debtes le
tout exécuté, il est prié de mettre le restant
entre les mains de Monsieur D'Arneville
son frère ou autre de la famille.

Item, donne et legue le dix Seigneur testa-
teur, à Messieurs de la Sintelle et de Briey
en cas qu'ils viennent l'année prochaine
en ce pays de Canada pour récompense
de leurs frais et des peus qu'ils auroient
peu faire en considération à chacun
d'eux la somme de mil livres, —

Item, le dit Seigneur testateur jure
dit Sieur de Segneville de Paix sur ledit
fond Cy devant mentionné aux criau-
tiers de feu monsieur de Chambay le
nombre de vingt livres d'or qu'il debvoit au
dit Sieur de Chambay.

Item, veult et ordonne le dit Seigneur le-
tateur que toutes les lettres qui luy viendront
de France par la poste ou affaires soient ouverte
et vues par Mousieur de Bernieres pretre,
faissant les fonctions Curialles du dit Quebec,
Et par le dit Sieur D'Angoville, Major, affin
que s'il est necessaire de faire response
le dit Sieur D'Angoville le fera et les autres
messagers incessamment seront rompus
et brulez.

Item, Veut et Ordonne le dit Seigneur tes-
tateur Quels meubles et marchandises
qui lui pourroient venir de France Cette
Présente Armée soient employées dans

l'inventaire de ses biens meubles pour estre vendus ainsi que les autres.

Si quel ledit testament a esté à nous dits Notaires dicté et nommé par le dit Seigneur testateur et par nous depuis à leuy celle présence des dits témoins, et nous adit le dit Seigneur le tout estre selon son intention la propre volonté et ordonnance de dernière volonté testamentaire, et en soy de quoy il a avec les dits témoins et moy notaire susdit et soubsigné, signé à la sommette des présentes l'an et jour qu'dessus, Aussy signés: "Augustin de Saffray Messy," "Vincent Le Moyne Gimauderye," "Mathieu Mutault," "Thomas Ponglier" et "Auber" avec paraphre,

(Signé:) "Auber" Notaire royal.

Et advenant le lundy septième du ditz mois et an après nouvelle lecture du testament cy devant écrit, et que le dit Seigneur après icelle, a dit et déclaré estre sa propre volonté et nous a dit que depuis la clôture d'icelluy il avoit eub volonté et ce pour le present veut et ordonne que les articles suivants et par lez cy après déclarés soient exécutés comme les autres cy devant écrits C'est à scavoir que,

Premièrement

Il veut et désire qu'il soit donné à la Dame Iselle Formier la somme de Cent livres, Item, donne de plus au dit Auber la somme de Cinqante livres et une paire de gros souliers autre ce qui est cy devant écrit.

De plus à Desmarçay soldat la somme de Trente livres.

Item, donne au tambour la somme de

trente livres.

Item, Desire que la somme de trois cent livres mentionnée cy devant au dit testa-ment adressée à Monseigneur l'Évesque pour estre appliquée aux plus grandes nécessitez de ce pais, soit mise entre les mains de Monsieur Morel frère pour les employer aux Esglises de la Coste de Beaupré et aux pauvres familles, le requérant de prier Dieu pour lui. —

Item, Veut et ordonne que la monstre em-ployée et mise dans son inventaire soit envoyée à monsieur de Secqueville Morel son grand onny qui il lui donne par present en recognoscance des peynus qu'il prend pour l'exécution de son testa-ment. —

Item le dit Seigneur veut et ordonne que l'obligation montante à la somme de huit mil livres soit envoyée en France à monsieur de la Chenaye, marchand, à Messieurs les marchands de Rouen pour faire tenir la dite somme de huit mille livres à monsieur de Secqueville Morel pour estre em-ployée au susdit testament. —

Item, De plus le dit Seigneur ordonne au Sieur D'Angoville, major, d'envoyer en France par le dit Sieur de la Chenaye aux susdits marchands le nombre de six peaux de loup servier, une peau de regard noir, trois Castors et quatre peaux de loutre pour les faire tenir au dit Sieur de Secqueville pour en estre ué ainsy qu'il luy en sera donné avis par le dit Sieur D'Angoville.

Item, veut et désire qu'il soit payé au Sieur Des Long Champs sur le pied des gaiges qu'il peut donner à son serviteur domestique Charles d'Enqueville qui a servi le dit Seigneur

trois mois.

Item le dit Seigneur donne au Sieur D'Angoville, Son habit noir afin qu'il porte le deuil de sa personne, Ainsy qu'il desire.

Item Ordonne le dit Seigneur qu'il soit payé à la Chenuage son serviteur la somme de Cinquante livres pour six mois de services à raison de Cent livres par an.

Item veut et ordonne qu'il soit payé à Droiffy son serviteur la somme de quinze livres par mois.

Item, veut et ordonne que le dit Sieur de Pimauderje Sergent soit payé de la somme de Quatorze livres de Gaiges qui lui reste de l'an passé.

Item, veut et ordonne le dit Seigneur testateur que le dit Sieur D'Angoville Major procure à la diligence de l'exécution du susdit testament afin qu'il soit promptement exécuté Afin que soname en soit plus-tôt deschargée et acquittée et soliciter le dit testament.

Item, veut et ordonne le dit Seigneur testateur que par l'article sept dans le dit testament il est dit qu'il donne la somme de mil livres à l'église paroissiale du dit Québec pour faire prier pour lui, il veut et entend que la dite somme soit mise entre les mains de Monseigneur l'Évesque pour en faire à son intention et régler les services pour le repos affin de son ame.

Le tout fait l'an et jour susdit en présence de Monsieur de Berniere préboste et du Sieur Anicet Goumin à ce présent testament lesquels ont avec ledit Seigneur et moy rotaire susdit et soubsigné

à la minute des dites présentes; Ainsi
Signés "Augustin de Saffray Mesy," "H. De
Bernière," "Gourrin" et moy notaire avec pa-
raphes.

Signé: "Auber" notaire royal.
Avec paraphes.

La lettre missive et testament suscite
et cy dessus ont été cy dessus registrés
au désir de l'ordonnance de Monseigneur
de Tracy étant à l'assise du Greffe du
Conseil Souverain dattée du Quatorzième
Avril dernier par le Greffier et Secrétaire
au dit Conseil soussigné. Dont acte,
Pour servir ce qu'il appartiendra.

Signé: "Perrin"

15 Juillet 1665.

Fol. 22 V.

Requête de M. Le Barrois à
Monseigneur de Tracy concernant les
droits de la Compagnie -

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 51.

8 Avril 1666.

Fol. 25 V.

Arrêt du Conseil au sujet de
la Compagnie des Indes -
Voy: Edits & Ord. Vol. II. Page 60.

8 Avril 1666.

Fol. 26 R.

Mandement du Roi sur l'Arrêt
cy-dessus.

Voy: Edits et Ord. Vol. II. Page 61.

17 Septembre 1666.

Fol. 26 R.

Monseigneur l'Intendant de

Archives de la Ville de Montréal

Justice

Justice, Police & Finances entoute la Nouvelle France

Suplie humblement Gabriel
 Souart, faisant fonction de Curé en la Paroisse
 de Montréal et Supérieur des prêtres y en-
 voyés par Messire Alexandre le Ragois, Supé-
 rieur du Séminaire de St. Sulpice, établi à
 St. Germain lez Paris au nom et comme pro-
 cureur du dit Sieur Alexandre le Ragois
 en exécution de l'arrêt du Conseil souverain
 donné à Québec le 18^e Juillet 1664 cy attaché
 produit pour devers vous Monseigneur, Pre-
 mièrement le Contract de dommation de
 la propriété Justice et Seigneurie de l'île
 de Montréal, Circonstances et dépendances
 faict par Messieurs les Associers pour la Con-
 version des Sauvages de la Nouvelle France
 en la dite île de Montréal le 20^e Mars 1663 ~
 Au bas duquel sont les insinuations du
 dict Contract tant à la Sénéchaussée du
 dict Québec qu'au Greffe dudit Montréal,
 Plus la Grise de possession de la dite île
 en vertu du dict Contract faict par le
 dit Sieur Souart le 18^e Aoust 1663. Plus le
 Contract de dommation de la propriété
 Justice et Seigneurie de Montréal faict
 par Messieurs de la grande Compagnie
 de la Nouvelle France Aux Sieurs Chevrier
 et de la Daubersière en date du dia Septem-
 bre Decembre 1640, Qui est le premier Con-
 tract de propriété de la dite île.
 Item la dommation des dits Sieurs de la
 grande Compagnie Ausdits Sieurs asso-
 ciés de la reserve par eux faict sur la
 dite île de Montréal mentionné parle

dict Contract du 17 Décembre 1640.
 Plus les lettres patentes de Sa Majesté, Confirmations de la dite donation faictes par la dite Compagnie, au moyen desquels titres et pieces mentionnées cy dessus par lesquelles il paroist que les appellations de la dite Isle de Montréal doivent ressortir nüement au Conseil Souverain de Québec, Ensemble de la possession actuelle depuis la dite année 1640, sans aucun trouble ny empeschement quelconque jusqu'au jour de l'arrest sus mentionné Vous Ordonnerez s'il vous plaist que lesdits sieurs du Séminaire jouiront pleinement de la Propriété, Justice et Seigneurie Circonstances et dépendances de la dite Isle de Montréal Conformément aux dits Contracts de Concessions des dits sieurs de la Grande Compagnie des 17 Décembre 1640 et vingtun Avril 1659. Et ferez Justice,

Signé: "G. Souart"

S'oit Communiqué à l'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales pour lui en ayant ou sa réponse venue estre ordonné ce que de raison.

Fait à Québec ce 1^{er} Septembre 1666.

Signé: "Talor"

Sur la Communication à nous renvoyée par Monsieur l'Intendant de la Re却ête cy dessus. Nous reçurons que les pieces y mentionnées nous soient Communiquées et Copie authentique servise pour demeurer dans les Archives de la Compagnie lesquelles étant en telle forme je coursus pour la dite Compagnie qu'elles demeurent en leur

force et vertu. Si la nomination des officiers du Conseil Souverain est accordée à ladite Compagnie aux termes de l'Edit donné par Sa Majesté pour l'établissement d'icelle registrée ou besoin a été, & si la dite Compagnie n'entre pas en possession de la nomination des officiers du dit Conseil les causes dont il y aura appel de la Justice des Seigneurs du Monttréal seront jugées en seconde instance pour la justice de la dite Compagnie qui sera cy après établie au dit Monttréal, aux Trois Rivières ou en cette ville de Québec ainsi qu'il sera cy après réglé par mon dit Sieur l'Intendant.

Fait à Québec ce 18^e Septembre 1666.

Signé: "Le Barrois."

Telle les responses cy dessus. Nous Ordonnons que Copie des titres mentionnés en la requête d'autre part seront formées à l'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales pour en prendre communication et estre, si bon luy semble, versé dans les Archives de la dite Compagnie et Cependant que la Justice des Seigneurs du Séminaire de St. Sulpice de Paris sera établie à Monttréal aux termes de leurs téltres et contracts, sauf les appellations prétendues par les responsables du dit Agent Général.

Fait à Québec, ce dix huitième Septembre 1666.

(Signé:) "Talow."

13 Fev. 1644.

Fol. 26 V.

Ratification de la Concession de l'Isle de Monttréal
Voy. Edits & Ordor. Vol. I. Page 24.

17 Dec. 1640.-

Fol. 27 R.

Concession de l'Isle de
Montréal ause M. Mr. du Séminai-
re de St. Sulpice.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 20.

25 Mars 1644

Fol. 28 V.

Déclaration au sujet des Con-
cessions de l'Isle de Montréal.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 26.

1^{er} May 1666.

Fol. 29 R.

Provisions de Lieutenant

Civil et Criminel pour Mr Chartier.

Voy: Edits & Ordon. Vol. III. Page 87.

Fev: 1666.

Fol. 29 V.

Louis par la Grâce de
Dieu Roy de France et de Navarre -
A tous présents et à venir,
"S'atut."

Nous Avons reçeu l'humble
Supplication de Jean Serreau S^r de S^r
Aubin Natif de nostre Province de Poitou,
habitué en Canada et y faisant
sa résidence en l'Isle d'Orléans, Con-
tenant qu'ayant frassé depuis environ
Cinq Annies dans nos Isles de l'Amérique
avec Marguerite Boyleau sa femme, il s'y
seroit habitué et y auroit vescu avec
toute l'Union et concorde qu'on peut sou-
haiter dans le mariage sinon depuis en-
viron un an qu'ayant reconnu que le
nommé Jean Ferme Suisse de nation

aussi habitué ès dite Isles, l'avoit et visi-
 loit trop familièrement la dite Boyneau
 sa femme. Il en auroit pris quelque om-
 brage et comme cette fréquentation sau-
 mentoit tous les jours et qu'elle commen-
 coit de poster scandal au public il
 auroit prié honnêtement le dit Terme
 de ne plus habiter dans sa maison ny
 frequenter sa dite femme, et quoy qu'il
 luy eust promis aussi bien que la dite
 Boyneau n'eut moins il n'auroit pas
 laissé de reprendre au priez d'elle ses
 premières habitudes, ensorte que huit
 ou dix jours apres le suppliant les ayant
 encor rencontrés ensemble avec des pos-
 tures indécentes et deshonnêtes il en
 conceut une nouvelle fascherie, et comme
 il estoit sur le point de la gruter il en fut
 empeschi par un prestre qui survint
 sur l'heure lequel par ses prires et par la
 nouvelle promesse que fit la dite Boyneau
 de ne plus voir absolument le dit Terme
 obtint du Suppliant de mettre tout en ouby
 et d'esloigner sa dite femme pour quelque
 temps Ce que le dit Suppliant auroit fait
 Et l'ayant placée à deux lieues de là nommée
 Maurice le dit Terme servit encor
 venula voir souvent dans la maison d'un
 proche voisin où le Suppliant les auroit
 trouvés ensemble par une rencontre inopi-
 nie de quoy la dite femme ayant tesmoigné
 estre faschée et que les visites du dict
 Terme luy estoient désagréables elle l'a-
 voit encor prié de l'esloigner d'avantage
 et contre son gré et de l'envoyer à un lieu
 pris de Québec distant de là Cinq gran-
 des lieues où après avoir demeuré quel-
 que temps et faict ses couches elle auroit pu

le dit Suppliant d'agreer qu'ille repassast
 en France pour tacher d'avoir quelques biens
 et quelque secours de ses parents pour sa sub-
 sistance et celle de ses enfants, A quoyle
 dit Suppliant ayant conusity auoit ob-
 tenu son congé du sieur de Tracy Com-
 mandant pour nous au dit pais, Pour
 traverser lequel dessin le dit Terme seroit
 encor venu dans la dite maison où estoit
 la dite Boylau et estoient allez ensemble
 sur la greve où ils estoient depuis deux
 jours le dit Suppliant les auoit malheu-
 reusement rencontrés et au premier
 abord il ne se seroit pu empescher de
 donner quelque soufflet à sa dite femme,
 de quoy le dit Terme s'estant fache auoit
 mis l'espée à la main avec plusieurs me-
 naces de letuer, ce qu'il auoit sansdoute
 fait si le dict Suppliant qui n'avoit
 nulles armes ne s'estoit sauvi en fuyant
 de laquelle feult le dit Terme tirant ad-
 ventage cependant apres que le dict Suppliant
 auoit suivi sa dite femme chez le nom-
 mé Boutot y seroit aussitôt venu et apres
 plusieurs injures et menaces de letuer
 s'il s'opposoit d'avantage à l'amitié qu'il
 auoit pour sa dite femme. Comme il
 estoit frest d'executer son damnable
 dessin voulant de rechif mettre l'espée
 à la main le dit suppliant pour garantir
 sa vie se seroit servy dans cette extrémité
 d'un baston qu'il auoit en main dont
 l'ayant frappé un coup il eut senect mort
 sur la place. Et bien que les dits pieux soient
 ainsi advenus et qu'en cette action on
 ne puisse rien imputer au Suppliant qui
 n'a rien fait par la faute ou la négligence de
 sa part ainsi par l'agression de son

trois fois reçues du dit Termme qui s'est attiré son malheur, toutefois le dit Suppliant craignant la rigueur de justice et d'etremme
 jour recherché il a repassé en France et a eu secours à nostre bonté et clémence
 et nous a très humblement fait Suplier
 luy vouloir sur ce accorder nos lettres de
 Grâce remission, pardon et abolition
 nécessaires. A quoy inclinant favorable-
 ment, Scavoir faisons que voulant pref-
 férer misericorde à rigueur de justice,
 atendu mesme qu'en tous autres Cas le
 dit Suppliant s'est toujours bien et honne-
 tement Comporté sans avoir commis
 aucun acte digne de reprehention. Nous
 avons au dit Suppliant gracié, remis,
 pardonné, estéint et abolly et de nos Grâce
 Spéciale, pleine puissance et Authorité
 royale quictous, remettous, pardonnous,
 esteignous et Abolissons par ces présentes
 signées de nostre main les dits peictz et
 Cas Ainsy qui ils sont cy dessus esposes
 avec toute peine, Amende et offense Cor-
 porelle Criminelle et Civile et de quoy
 à raison de ce il pourroit estre en couur
 envers nous et justice, mettant au risque
 tous appens de ban, bannissements,
 defaults, sentences et Jugement qui s'en
 pourroient estre ensuivis, et de nostre
 plus ample Grâce l'avons remise et resti-
 lué, remettous et restituons eulx bonne
 paix et renommée au pais en ses biens
 nos d'ailleurs Confisques, Satisfaction
 méitablement faict à partie Civile si faict
 n'a été et y eschet, imposant sur ce Silence
 perpetuel à nostre Procureur Général et sub-
 stituts Present et à venir et à tous autres,
 Si domons en mandement à nos armes et

feaux les gens tenans nostre Conseil Souverain
 de Canada estably à Quibec que ces pré-
 sentes ils Ayent à enregistrer et du Contenu
 nielles faire jout et user le dit Suppliant
 pleinement, paisiblement et perpétuelle-
 ment Cessant et faisant Cesser tous trou-
 bles et empêchemens au Contraire, à la
 charge par le Suppliant de vous présenter
 ces Présentes pour le dit entierement claus
 mon à peine d'estre dischue de l'effect
 d'icelles. Or tel est nostre plaisir, et apiu
 que ce soit chose ferme et stable à toujours
 Nous avons fait mettre nostre scel à ces
 dictes Présentes, Sauf en Autres Choses nos-
 tre droit et l'autrui en toutes.

Donné à St. Germain en Laye
 au mois de Fevrier l'année Grâce 1666 et
 de nostre règne le vingt troisieme,

(Signé) "Louis".

Et en grecue! Vnu au Conseil "Colbert."

Et sur le reply par le Roy: "Desionne."

Et à Costé, Visa: "Sequier"

"Pour servir aux lettres de
 pardon et remission accordées
 à Jean Serreau." Et scellé sur
 lacq's de soye rouge et verte du
 Grand Sceau de l'ordre verte.

Les lettres de remission obtenues par
 Jean Serreau ont été cydessus enregis-
 trées en exécution de l'ordonnance du
 Conseil Souverain ordonné le 10^e Janvier
 dernier passée par moy Greffier au dit
 Conseil soussigné pour servir ce qu'il
 appartiendra.

(Signé) "Peveret."

1^{er} May 1666.

Fol. 30 R.

Provisions de Procureur Fiscal à
Québec pour M^r Peurret de Meuron
Voy: Édits & Ordonnances, Vol. III Page 86.-

5^e May 1666.-

Fol. 30v.

La Compagnie des Indes
Occidentales - A tous Ceux Qui Ces Pre-
sentés verront, "Salut".

Le Roy Ayant par son
Edit d'establissement de la dite Compa-
gnie du mois de May 1664 donné et
octroyé en toute Seigneurie Propriété et
justice à la dite Compagnie tous les païs
de la terre ferme de l'Amérique depuis
la Rivière des Amazones jusqu'à celle
d'Orenocq, le Canada, l'Acadie et autres
païs y mentionnez avec pouvoir à la
dite Compagnie comme Seigneurs de tous
les dits païs d'y établir des officiers par
tout ou besoin sera et ainsi qu'il le trou-
verra à propos et étant nécessaire d'éta-
blir une personne capable pour exercer
l'office de Greffier de la Jurisdiction Seigneu-
riale de la ville de Québec au dict païs de
Canada. A Ces Causes, Nous directeurs géné-
raux de la dite Compagnie, Scavoir les
sous que pour le bon rapport qui nous a
été fait de la personne du Sieur Pageot
et de ses bonnes vies, mœurs, Religion Catho-
lique Apostolique et Romaine Capacité et
expérience au fait de pratique avons en
vertu du pouvoir à nous donné par le dit
Edit, donné et octroyé, donné et octroyé
par Ces présentes au dict Sieur Pageot
l'office de Greffier de la jurisdiction Sei-
gneurielle de la ville de Québec au dit
païs de Canada, pour le dict Office avoir

et dorénavant exercer Conformément à la Coutume de la Provosté et Vicomté de Paris, En jouir et user aux honneurs autorités, Prerogative, franchises, gages, droits, profitz et esmoluments au dit office appartenant, et ce tant qu'il nous plaira. Si Mandons et requerrons les Officiers du Conseil Souverain du dit pays de Canada qui après Avoir pris et reçu le serment du dict Sieur Rageot en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite Compagnie en possession et jouissance du dict Office et le facent reconnoître obéir et entendre de tous Ceuse et ainsi qu'il appartiendra.

En foi de Quoy nous Avons Signé Ces présentes, icelles faites Coutresignées par le Secrétaire Général de la dite Compagnie et Scellées des Armes d'icelle à Paris le cinquiesme jour de May 1666,

Signé: "Becharreil"
"Dalibert"

" " "Mennager"
" " "Thornas"
" " "Berthelot"
" " "Bibaud"
" " "L'Andais"

Et plus bas, par mes dits Sieurs les Directeurs:
"Daulier"

Avec Chacun un para-
phé.

Et Scellé en placard
du Sceau de la dite
Compagnie

Les Lettres de Provisions accordées au dit Sieur Rageot ont été cy dessus enregis-
trées en exécution de l'ordonnance
du Conseil Souverain en date du qua-

torziesme jour du present mois de Fevrier
par moy Greffier en iceluy soubssigne, Ce quin-
zieme Fevrier 1667.

(Signé:) "Perrut."

16 Mars 1667.

Fol. 30v.

Sur les differens avis qui nous
ont esté donnez par M. Fromcois de Parval
Evesque de Petrice mal edifiez dansquel
ques Assemblées, qui se sont tenues dans
les divers jours du Carnaval, qu'ils avoient
pris dela, la resolution de rompre les as-
semblées de pieuses femmes ou filles qu'ils
avoient accoustumé de convoquer sous le
nom dela Ste Famille; Nous estimant à
propos de faire cesser non seulement tous
les justes sujets de scandale mais aussi
les pretexes pour peu specieuse qu'ils puis-
sent estre. Requiersons qu'il soit nommé
par le Conseil un ou deux Commissaires
pour informer des désordres qui se sont
commis dans les dites Assemblées. Sur
les mémoires qui leur seront fournis, par
qui en voudra donner; Et sur les informa-
tions par eux rapportées au dit Conseil,
être juge, si de soy les dites Assemblées sont
préjudiciables à l'honneur de Dieu, ou de
son Eglise, Opposées aux intentions du
Roy et à la pratique de l'ancienne France,
ou nuisibles à l'établissement de la Colonie
du Canada, ou si par accident il s'y est glis-
sé des désordres qui demandent la compara-
tion du scandale qu'ils ont causé avec
infliction de peine à ceuse par lesquels ils
ont esté commis Ainsy que par le dict
Conseil, il sera estimé plus à propos, Re-
querant de plus que de ce que dessus acte

nous soit deslivré, pour justifier de nos dili-
gences et de l'acquiert de nostre devoir-
Présenté le 14^e Mars 1667.

(Signé: "Talon".)

Enregistré suivant l'Ordonnance du
Conseil Souverain du Gouvernement des
Présents mois et en par moy Greffier au
dit Conseil soubsigné, le 16^e Mars 1667.

(Signé:) "Peveret."

(Rayé du Consentement de Monsieur
Talon.)

(Signé:) "Tracy."

" " "Courcelle"

" " "Talon"

24 Janvier 1667.

Fol. 31 R.

Projets de Règlements utiles au
Canada.

Voy: Edits & Ordonnance, Vol. II P. 29.

2 Août 1511. -

Fol. 35 R.

Extrait des Régistres de la Cour
des Aides en Normandie.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex,
ad perpetuam rei memoriam, probitas, me-
riti nobiles actus, gestusque laudabiles,
ac virtutum insignia, quibus personae
decorantur et ornantur nos inducunt est ^vmerito
eis justa opera proprio creatoris et exemplo
tribuamus et eos eorumque posteritatem
favoribus congruiset nobilium honoribus ut
nomen rei consonet attolamus ut ipsi hujus
modi prerogativa utantur coeteraque ad-

agenda quae bona sunt ardentius aspirant, et
 ad honorem suffragantur virtutum bonorum
 que operum meritis adipiscendos atticien-
 tur & ad volunt, notem igitur facimus univer-
 sis presentibus et futuris qui nos attendentes
 vitam laudabilem morum honestatem fidel-
 itatem que & alia quae plurima virtutum
 merita quibus dilecto nostro Joanni Légardeur
 domino de Croysilles nobiliorum fide digno-
 rum testimonio noscuntur suffragari, nec
 non in favorem quam plurimorum serviti-
 orum, et per quosdam suos predecessores,
 predecessoribus nostris et nobis impensis
 pro quibus non immixto gratum nobis
 admodum reddit nostris de causis per-
 sonam et prolem ipsius honorare volentes
 sic que ipsi et posteritati suae ac proli per-
 petuum ea de re valere ad honorem ejusdem
 Joannis Légardeur Cum tota ejus posteritate
 ac prole utriusque sexus in legitimo matri-
 monio procreatae et procreandae et eorum
 quemlibet de nostra regiae protestatis ple-
 ritudine Authoritate regiae speciali gratia
 nobilitavimus et nobilitemus per presen-
 tes nobiles que facimus & habiles reddimus
 ad omnia singula quibus coeteri nobiles
 regni nostri utuntur et uti possunt et
 consequerunt itaque ipse Joannes Légardeur
 ejusque proles et posteritas in legitimo matri-
 monio procreata et procreanda quocum-
 que milite voluerint militis singulo valant
 decorari. Concedentes eidem Joanni Légar-
 deur universaeque posteritati suae et
 proli ex legitimo matrimonio procreatae
 et procreandae in judicio et extra judicium
 pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de
 coetero censeantur et in posterum portion-
 tur quibus cumque nobilitatibus privilegio

proerogativis, promissiis et iuribus univer-
 sis quibus coeteri nobiles regni nostri
 gaudere possunt pacifice libere et quiete
 utantur et gaudeant, et quas ipse Iohannes
 L'Gardeur ejusque posteritas et proles de legi-
 timo matrimonio procreata et procreanda
 feuda et retrofeuda nobilis aliasque posses-
 siones nobiles quo cumque sint et quo cumque
 profulgeant auctoritate acquiri possint ac-
 quisita et jure habita, et quo fecerint ac-
 quisita per eum ejusque posteritatem et pro-
 lem ac in futurum acquirenda et habenda
 perpetuo retinere, habere et possidere valent
 atque possint, ac si fuissent vel essent ab anti-
 qua origine nobilis seu personis nobilibus
 ex utroque prevente procreati absque eoque
 ea vel eas aut aliqua eorum in toto, vel in
 parte vendere, seu extra manum eorum ponere
 nunc vel quomodolibet in futurum cogantur
 solvendo nobis tamen hac vice propter hoc finan-
 ciam moderatam dura taseat quo circa
 dilectis et fidelibus gentibus, comparitoribus
 nostris et Thesaurariis paribusque baillino
 nostro Cadornensi coeterisque justiciariis
 nostris aut eorum locum tenentibus et fu-
 turisterni presentium damus in membra-
 tis quatenus dictum doamnam L'Gardeur
 ejus posteritatem et problem utriusque desus
 in legitimo matrimonio procreatae et
 procreandae nostris presentibus, nobilita-
 tionis concessione et gratia uti et gaudere
 faciant et permittant pacifice et quiete nec
 ipsorum aut eorum aliquem contra presen-
 tiun tenorem ullatenus inquietent aut
 molestent nunc vel quomodolibet in futu-
 rum quod ut firmum et stabile perseveret
 perpetuo nostrum presentibus desimus
 apponere sigillum salvo in alio iuri nostro

et omnibus quolibet alieno, datum D^rivioris
 in mense Maii anno domini millesi-
 mo quingentesimo decimo et regni nostri
 tredecimo; Et sur le reply estoit l'escrit ce
 qui ensuit: Per Regem Dominiun "Des Cheneots"
 et aliis presentibus, signé: "Bourdin", avec
 un paraphé, Visa, avec autre paraphé et
 scellé sur lacs de soye rouge et verte de Cire
 verte; Icy estoit encor escript: "Ces presents ont
 esté enregistrées au greffe de la Cour des
 "Aides finances en Normandie ce joud' huy
 " 16^e Jour d'Avril apres Pasques 1556 suivant
 " l'arrest d'icelle du dit jour, signé "Depouer"
 avec un paraphé, plus sur le dit reply estoit
 escript: "Expedita in Camera Comparitoris
 " domini nostri regis et ibidem registratae
 " libro certarum hujus temporis, folio 342
 " mediante financia ducentorum centorum
 " auri valentem 300" in thesauro soluta per
 " exonerationem illius de hodiernadicie ordi-
 " natione dominorum Scriptum in Graefata
 " Camera secunda die mensis Augusti anno
 " domini millesimo quingentesimo undecimo.
 " signé: "Berthelot" avec un paraphé, Thesaurus
 " domini nostri regis solvit et eidem reddidit
 " a Joanne Se Gardeur domino De Croysilles sum-
 " morm ducentorum centorum auri valen-
 " tem 300" ad quam pergentes compatores
 " hodie extitit compositione pro financia sua
 " nobilitatis virtute brachii ejusdem domi-
 " ni Regis in forma carthae D^rivioris datum
 " mense Maii millesimo quingentesimo
 " decimo Comptant per eundem Thesaurum
 " pro Convertendo et implicando in orni-
 " bus ipsius scriptum in eodem Thesauro,
 " secunda die mensis Augusti anno mil-
 " lesimo quingentesimo undecimo."

Signe:) "Depouchet"

" " "Ripault"

Archives de la Ville de Montréal

Et " " "Charmolue"

avec

avec trois paraphees,

Et "Delestoile". f.

Collationnee sur l'original en parchemin representé par Monsieur L'e
Gardeur Lieutenant Général Criminel
au bailliage et presidial de Caen et
à luy rendu par moy Conseiller du
Roy, Greffier en chef au Bureau des
finances de Caen boubzsigné.

(Signé:) "Constantin"

15 Avril 1599-

Fol. 36. R.

Extrait fait par nous

Philippe De Herre, Conseiller du Roy
et General en la Cour des Aydes, l'un des
Commissaires deputez pour Sa Majesté
pour le reglement des tailles en Poictou
destitutes à nous representez par Ber-
nard De Caillault Sieur de l'a Chevro-
tiere et de Montreuil et y demeurant
paroisse de Mailly, Election de Fontenay
pour la justification de sa noblesse,

Savoir: un Contract en parchemin par
lequel Perrot Chastaigner escuyer Sieur de
la Brétaire, reçoit Jean Caillault, Escuyer
Sieur de la Chevrotière au foy et hommage plain
pour raison de la dite Seigneurie de la Che-
vrotière du dernier jour de Mars 1430
Signé: "Bertron", trois autres Contracts du
14^e Fevrier 1436, Signé: "Marboeuf", 16^e Febr.
vier 1443, Signé: "P. Coupegorge" et James
L'Bel; Seizième Aoüst mil quatre cent cin-
quante, Signé "Pautercau", où le dit Jean Caill-
ault est Califié Escuyer; Autre Contract
des le troisième jour de Janvier mil
Quatre Cens soixante, Signé, "Paubert,"
et Scellé de cire verte à l'entique, où le dit

Jean Caillault, Escuyer, ordonne que Raouillet
 Caillault son fils ainé et de Demoiselle
 Paulemette Blanchette sa femme aye en
 noble ses preciputs et avantages suivant
 les partages qui se font entre nobles et qui
 se sont gouvernez noblement selon les
 us et Coutume de Bretagne; Trois actes
 en parchemin par lesquels appert que
 noble Escuyer Raouillet Caillault Sieur de
 la Chevratière a pourny de son advue dès
 l'an mil quatre cent soixante et trois
 et quatre Cent soixante dix neuf; Autre
 advue rendu par Raouillet Caillault, Escuyer
 Sieur de la Chevratière de son Hostel et
 Herbergement et appartenances de la Chevra-
 tiers à noble Escuyer Robert de Goullaine
 Sieur de L'audomnière du dix septiesme
 Mars mil Quatre Cent Quarante et deux,
 signé: "Félicour" et "Lefebvre," un acte en
 parchemin, signé, "Blauieu" du premier
 jour de Janvier mil Cinq Cent vingt huit,
 par lequel appert que Charles Caillault
 filz paternel et legitime de defunct noble
 Escuyer Raouillet Caillault; Contract de ma-
 riage de René Caillault filz ainé et prin-
 cipal heritier prísumptif de Charles Caill-
 ault, Escuyer, Sieur de la Chevratière, avec
 Demoiselle Catherine Dercot, fille de Guib-
 laume Dercot, Escuyer, Sieur de l'Estang et
 de Demoiselle Jeanne Dorin sa femme, du
 sixiesme Janvier mil Cinq Cent trente
 quatre, signé, "Robin Audrier"; Contract
 d'entre René Caillault, Escuyer, et la dite
 Dercot demoiselle, par lequel mettant
 René Caillault une de leur fille, demoiselle
 en Religion, ils lui promettaient pension et
 la vie la somme de quarante livres par
 an d'abte du douze Novembre mil Cinq

cent cinquante cinq, signé "Chaliz"; Un
 acte en papier, signé, "Emathie" ou Damoi-
 -selle Catherine Durcot veuve du dict
 René Caillault fournit de déclaration
 tant pour elle que pour ses enfants de
 ce qu'il tiennent noblement endable
 du douze Septembre mil cinq Cent Soix-
 ante deux; Contract de mariage de
 Gabriel Caillault, Escuyer, Sieur de la
 Charratiere, fils du dict René Caillault,
 et de la dite Durcot, avec Damoiselle
 Barbe de Cullant, fille de hault et puis-
 -sant Olivier de Cullant Sieur des Chas-
 -telaines, de Niaulle et Soulignonne
 en Daing, et de Cire pris la Ro-
 -chelle, et de Damoiselle Francoise de la
 Roche sa femme, en l'apte du premier
 Novembre mil cinq cent soixante et
 treize, signé, "Moneron"; Contract d'ac-
 cord entre le dit Gabriel, Escuyer d'une
 part, et Charles Bonnevin, Escuyer Sieur
 de la Resteliere, et Damoiselle Catherine
 Caillault sa femme, et soeur du dit Gabriel,
 d'autre, où le dict Sieur de la Resteliere
 consent qu'au partage des successions nobles,
 directes et collatérales qui sont entre eux,
 le dict Gabriel les partage noblement
 et avantageusement, le dict Contract
 du dix huict Avril mil cinq Cent
 Quatrevingt deux, signé, "Gaudereau",
 "Bandard"; Lettres du Roy à present ré-
 -gnant où Sa Majesté retient le dict Gabriel
 Caillault pour l'un des Gentilhommes de
 la Chambre du troisième Septembre mil
 cinq cent quatrevingt quinze, signé "Henry,"
 et plusbas, par le Roy, scellé du grand
 sceau; Lettres de Committé du dict
 Gabriel Caillault, Escuyer, Sieur de la

Chevratière, par lesquelles il avert qu'il a
 en Qualité de Gentilhomme Ordinaire de
 la Chambre du Roy ses Causes Commises
 aux Requêtes du Parlement du dixième
 Janvier mil Cinq Cent Quarante-neuf dix
 Sept, signé, Par le Conseil, "Pembouillet"
 et Scellés; Acte de Joy et hommage fait
 par Gabriel de Caillault, Escuyer Sieur
 de la Chevratière à hault et puissant mes-
 sire René de Machecoul Sieur de Vieille-
 Vigne, pour raison de son Hostel dela
 Chevratière du douze Juillet mil Cinq-Cent
 Quarante-neuf dix huit, signé "Bretin", "Al-
 loué et Foyau, Greffier; dont est de la quelle
 représentation nous avons au dict Gabriel
 Caillault, Escuyer, actroyé acte pour luy
 servir et valoir en temps et lieu ce que de
 raison, renvoié de l'assignation à luy
 baillée, et ordonné qu'il sera emploie aux
 roulles des tailles de la dicté paroisse
 au rang des nobles; Fait à Frontenay le
 Compte, le quinzième jour d'Avril mil
 Cinq Cent Quarante-neuf dix-neuf, ainsi
 signé, "de Herre" et plus bas est écrit et
 signé par Ordinance de mon dict
 Sieur le Commissaire. "Léger" interligne
 Guillermette Caillault approuvé.

Collationné par moy Conseiller, Not-
 taire, Sécrétaire du Roy, maistre et Cou-
 ronne de France et de ses finances, du
 nombre et Collège des Sicc vingt desdictes
 finances.

Signé: "Toubancé"
 L'extrait de vérification de Noblesse,
 est, cy dessus transcript, enregistré au
 désir de l'arrest du Conseil souverain en
 date du vingt troisième jour de Juillet 1667,
 par moy Greffier en iceluy soubsigné.

Signé: "Peveret," avec paraphe

30 Juillet 1666.

Fol. 37 R.

(*Édit contre les Blasphémateurs.*)

Voy: *Édits & Ordonnances Vol. II.*
Page 62.

6^e Septembre 1666

37 V.

Arrêt du Parlement portant que
l'Édit du Roy Contre les jureurs sera
réalisé.

Voy: *Édits & Ordons: Vol. II. Page 64.*

(Déclaration sur le même sujet.)

Voy: *Édits & Ordonnances Vol. I Page 64.*

29 Mars 1667.

Fol. 38 R.

La Compagnie des Indes Occidentales, A tous ceux qui ces présentes lettres
verront,

"Salut!"

Le Roy Ayant par son Édit d'établissement de la dicté Compagnie du
mois de May mil six cent soixante quatre
donné et octroyé en toute Seigneurie,
Propriété et Justice à la dicté Compagnie
tous les pays de la terre ferme de l'Amé-
rique, depuis la Rivière des Amazones
jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Aca-
dy, et autres pays y mentionnés, avec
Pouvoir à la dicté Compagnie comme
Seigneurs de tous les dictz pays d'y établir
des Officiers partout où besoin sera et ainsi
qu'elle le trouverra à propos, et estant im-
portant d'établir un Grand Voyer au dit
pays de Canada ou Nouvelle France, et de
Pouvoir du dict Office une personne qui

ait les qualitez requises pour l'exercer dignement, à ces causes, nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie Scavoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur Robineau de Bécancourt, et de ses bonne vye, moeurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, Capacité et experiance, mesme que lez l'an mil six cent cinquante sept, il Auroit esté desjà prouven du dict office par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle France, et en Consideration des services qu'il a rendus et pourra rendre cy aprèz dans le dict pays, avons en vertu du dict pouvoir à nous donne par le dict Edict, Confirmé et Confirmous, et tant que besoin seroit donne et octroyé dommons et Octroyons de nouveau par ces Présentes au dict Sieur Robineau de Bécancourt, le dict Office de Grand Voyer du dict pays de Canada ou Nouvelle France, pour le dict Office Avoir, tenir et dormon- vant exercer conformement à la Coutume de la Procovosté et Vicomté de Paris, en jouir et uzer ause honneurs, Autoritez et privi- gaties au dict Office Appartenant, et ce tant qu'il plaira à la dict Com- pagnie; Si mandons et requirons les Officiers du Conseil Souverain du dict pays de Canada qu'apriz avoir pris et reçu le serment du dict Sieur Robineau de Bécancourt en tel cas requis, il le mettent et instituent de par la dict Companqnie en possession et jouissance du dict office et le jassent reconnoistre, obeir et entendre de tous Ceulz et Autres qu'il appartiendra; En joy de quoy nous avons signé ces Présentes, Ecelles fait Contresignes

par le Secrétaire Général de la dite Compa-
gnie et Scellier des Armes d'icelle;
À Paris le vingt neufième jour de
Mars, 1667. Ainsy signé: "Bechameil"
"Berthelot", "Bibaud", "Thomas", "Pondais"
"Dalibert" & "Mesnager." et plus bas, Par mes
dicts Sieurs les Directeurs Généraux Da-
lier."

Enregistré en exécution de l'Ordon-
nance du Conseil en date de ce jour,
par moy Geffier en iceluy le vingt
uniesme Anno mil six cent soixante
tuict. / Signé: "Pouret," avec paraphes.

8 Avril 1668.

Fol. 38v.

Commission d'Intendant pour
le Sieur de Bouteroue.
Voy: Edits & Ordons. Vol III. Page 38.

Mars 1670.

Fol. 39R.

Titre de Noblesse de Monsr Dupont
de Neuville.

12 Avril 1670.

Fol. 39R.

(Arrest du Roy au sujet des mariages.)
Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 67.

12 Avril 1670.

Fol. 39v.

Mandement du Roy sur l'arrêt ci-
dessus.)

Voy: Edits & Ordons. Vol. I Page 68.

Avril 1669

Fol. 40R.

Agrement du Roy sur l'établissement

des Religieuses Hospitalières à Montréal.
Voy: Édits & Ordinances Vol. I Page 66.-

Mars 1668.

Fol. 40v.

(Règlement du Roy qui exclut les officiers militaires d'avoir sang dans les Eglises.)

Voy: Édits & Ordon. Vol. I Page 65.

23 May 1671.

Fol. 41B.

Privilège au Sieur
Follin de faire seul
de la Potasse en
l'Amada.

Louis par la Grâce de Dieu
Roy de France, et de Navarre;
A tous Ceux qui ces présentes lettres
verront,

"Salut".

Nostre Cher et bien Amié
Nicolas Follin nous a très humblement fait
remontrer que dans les fréquents voyages
qu'il a faict depuis plusieurs années en
divers endroits de l'Europe et autres parties
du monde il s'est acquis par beaucoup de
soins et d'application des cognoisances et
des secrets dont l'usage pourroit estre très
utile et très-avantageux à nos sujets et
notamment ceux pour la fabrique des po-
tasses de mesme qu'elles se font en Moscovie,
et pour celle des savons mols et autres en
la même maniere qu'on les fait en Hol-
lande et autres lieux; et nous ayant re-
présenté que les bois de nostre pays de
la Nouvelle France sont de Qualité nées
-saine pour la composition des dictes
potasses et que l'établissement de cette
fabrique et des dictes savons mols dans le
dict pays peut également produire des
avantages à ses habitants et à nos autres
sujets de ce Royaume tant par ce que la

consommation des dictes bois facilitera le
 défrichement des terres et l'augmentation
 des Colonies que par ce que l'usage des
 Potasses pour les blanchissages est d'une
 moindre dispense que celuy des Soudes
 d'Alican et Coste d'Espagne dont le ser-
 vant à present nos sujets que le linge
 s'use moins et se fait plus blanc avec
 la Potasse qu'avec la Soude. Nous avons
 escouté favorablement la proposition qui
 nous a été faite par l'exposant que s'il
 nous plaisoit lui accorder la permission
 de faire seul les dictes Potasses et Savons
 dans nostre dict pays de la Nouvelle
 France il en feroit les établissements.
 A ces causes et en considération des peines et
 soins pris par le dict Follin pour avoir cog-
 noissance des dictes secrets, Nous avons
 à iceluy permis, accordé et concédé et
 par ces présentes signées de nostre main
 permettons, accordons et concérons la
 faculté de faire seul dans l'estendue de nostre
 pays de la Nouvelle France la fabrique et
 composition des potasses de mesme qu'en
 Moscovie et celle des Savons mols et autres
 ainsi qu'ils se font en Hoolande et ailleurs,
 avec défense à toutes personnes de quelque
 qualité et condition qu'elles soient de l'y
 troubler ny inquiéter pendant douze années
 du jour de l'enregistrement des présentes,
 contre faire ny imiter les dictes potasses et
 Savons à peine de confiscation d'icelus,
 océils, chaudières et autres ustencilles, trois
 mil livres d'amende applicable au tiers à
 nous, au tiers aux pauvres des lieux des
 dictes établissements et l'autre tiers à l'ex-
 posant; Et pour faciliter les dictes fabri-
 gues permettons au dict exposant de

faire Couper entrebs lieux de nostre dict
 pays dela Nouvelle France non Concedez
 toute la Quantité de bois dont il aura
 besoin pour l'entretien d'icelles; Et apres
 de plus Cognosstre Combien nous sont
 agreeables les dits Establissements, Avons
 en Consideration d'icelus faict et prisous
 don au dict Exposant par cesdites pre-
 sentes de dire sols pour chacun tonneau
 de Potasse pesant deux milliers qu'il
 fera passer des dits pays en nostre
 Royaume pendant le temps du present
 privilege, Voulons aussi que les Savons de
 ses fabriques aux dits pays soient reputez
 Savons de France et qu'ils ne payent aux
 sorties de nostre Royaume autres droits
 que ceux emploies dans les derniers ta-
 rifs pour les Savons de Marseille et au-
 tres fabriques en France lorsqu'ils en-
 trent par les ports de nos villes de St.
 Malo et de Roïen, à Condition toute fois
 qu'il fera lesditz establissements dans la
 presente Annee et la suivante. - Si donnons
 en mandement à nos Amys et fersus Con-
 seillers les Gens tenant nostre Cour des
 Aydes au dict lieu et nostre Conseil ou-
 verain à Quebec, Que ces presentes ils ayent
 à faire lire et enregister et du contenu en icelles
 faire jurer et uzier plinement et paisiblement
 le dict exposant, Cessant et faisant cesser
 tous troubles et empeschemens qui pourroient
 estre mis au dommages au Contraire, leur at-
 tribuant à cette fin Chacun en droit soy
 toute Cour, jurisdiction et cognissance
 esclusivement à tous autres juges des dif-
 ferends qui pourroient naistre pour raison
 du present privilege circonstances et depen-
 dances, Ciel est nostre plaisir

Donné à Dunkerque le vingt
troisième jour de May l'an de Grace mil
six cent soixante Onze et de nostre Reigne
le vingt neufiesme, signé, "Louis" et sur
le neplij Par le Roy, "Colbert," et scellé du
Grand Sceau de cire jaune. --

Réigistrées suivant l'arrest de cejour
a Quebec, le Cinqiesme Octobre mil
six cent soixante Onze. --

(Signé:) Beurret.

16 Mars 1671.

Fol. 41 V.

Confirmation des Lettres de
Noblesse du Sieur de Hautmesnil.

7 Avril 1672.

Fol. 42 R.

Provisions de Gouverneuren Canada
pour Mr Le Comte de Frontenac.

Voy: Edits & Ordonnances Vol III Page 40.

16 Avril 1672.

Fol. 43 R.

(Déclaration de Guerre Contre les
Hollandais.)

Apres la même teneur que la déclara-
tion de guerre contre les Anglais et Cossais,
copiee des Ins. Cons. Sup. Vol. B Page 84 R.

16 Mars 1671.

Fol. 43. R.

Erection de la Baronnie des Islets
en faveur du Sr Talon. --

L'Erection de cette Baronnie est imprimée
à Page 348 des Pièces et Documents relatifs
à la Tenure Seigneuriale (1851)

4 Juin 1672.

Fol. 44 v.

Arrêt du Conseil qui ordonne à M.
l'Alou de faire des Règlements
Voy: Édits & Ordonnances Vol. I. Pg 2.

20 Juin 1671.

Fol. 45 R.

Lettres Patentes du Roy qui approuve
l'Etablissement des Soeurs de la Con-
grégation à Montréal. —

Voy: Édits & Ordonnances Vol I Page 69.

26 Octobre 1672. —

Fol. 45 v.

(Provisions de la Charge de Lieutenant
Général des Trois-Rivières pour M^r de
Boypinet.)

2 Juin 1668.

Fol. 46 R.

Généalogie des Soibert Seigneurs
d'Aulnay le Chastel, Soulange et autres
lieux, originaire de Champagne, produits
par devant vous Monseigneur de Caumar-
tin, Intendant en Champagne au mois
d'Avril mil six cent soixante huit. —

1.

François de Soibert, Escuyer, vivoit au siècle
mil quatre cent, Avoit épousé Damoiselle
Catherine le Cerp, et estoit fils de Simon
de Soibert, Escuyer, Eschanson du Roy, ma-
rié à Damoiselle Marie le Gourlat, lequel
Simon estoit fils de Thomas, conjoint par
mariage avec Damoiselle Catherine de
Viennette, prochain linagé de M^r Henry
de Coupperville, Chevalier, et de Dame Marie
de Nantueil; lequel Thomas après le décès

Archives de la Ville de Montréal

de

de la dite Catherine de Vienette sa femme, emporta contre ses héritiers tous les meubles de leur Communauté, par ordonnance de justice suivant la Coutume du Bailliage de Vitry, qui donne les meubles au dernier survivant des nobles sans heirs. ~

— 2. —

Jean de Joibert 1. du nom, Escuyer, Seigneur de Soulanges Avoit espousé Damoiselle Marguerite de Balhan, ont eu Jacques; —

— 3. —

Jacques de Joibert 1 du nom, Escuyer, Seigneur de Soulanges, Audnay le Chastel, Boullemiers et Amblancourt, aivoit espousé Damoiselle Louise Bizet, ont eu Guillaume, Jean, et Pierre, le dict Guillaume mort au service du Roy, sans enfans.

— 4. —

Jean de Joibert 2 du nom, Escuyer Seigneur d'Audnay	Pierre de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, et autres lieux. a espousé Damoiselle Perette au premiers noces
	Le Portier, ont eu Iacques, Francoiset Claude.
	Damoiselle Jeanne Fe- ret, et en secondes Da- moiselle Apoline de Cauchon, ont eu Hierosme, Jeanne Louise et Nicolle.

— 4. —

Hierosme de Joibert, Escuyer, Sieur d'Audnay	Claude de Joibert, Es- cuyer Seigneur de Sou- le Chastel, Aivoit espousé
	laangues, Aivoit espousé Damoiselle Louise True, au premiers noces Da- ont eu Jacques.

— 5. —

Hierosme de Joibert, Escuyer, Sieur d'Audnay	Claude de Joibert, Es- cuyer Seigneur de Sou- le Chastel, Aivoit espousé
	laangues, Aivoit espousé Damoiselle Louise True, au premiers noces Da- moiselle Magdelaine Maclerc, dont ont eu Claude, et en secondes Damoiselle Claude Pripier dont sont issus Michel

Pierre, Claude, Jacques
Marie, Margueritte & Anne.

6.

6.

6.

Jacques de Soibert, Es- cuyer Seigneur d'Aul Escuyer, Seigneur de nay le Chastel, Ordinaire Soulange, avoit es- trivé, Loisy sur Marne, pourzé Damoiselle Condé sur Aisne et Antoinette de Ro au- autres lieus produisant dresson, ont eu a espousé Damoiselle Magdalaine. Magdalaine Detz, ont eu	Claude de Soibert, cuyer Seigneur d'Aul Escuyer, Seigneur de nay le Chastel, Ordinaire Soulange, avoit es- trivé, Loisy sur Marne, pourzé Damoiselle Antoinette de Ro au- autres lieus produisant dresson, ont eu	Michel de Soibert, Es- cuyer, Seigneur de Soulange, Lieutenant d'Infanterie au Régiment d'Espagny, mort en Hongrie au service du Roy contre les Turcs, avoit espousé Damoiselle Marie Li- du Roy, Philippe, Capitaine au Régiment de la Reine, d'ans, jouissante de Jacques, Enseigne au meme Régiment,
Louise et Magdalaine, Religieuses.	"Porte d'argent au Che- L'oisy. vron d'azur surmon- té d'un croissant de Corsette au Régiment Gueule, accompagnie de Briguemault actuel de trois Rozato de mame".	Pierre de Soibert, Lieutenant au Régiment d'Espagny au retour du voyage de Hongrie. Jacques de Soibert, En- seigne au Régiment de Compierre, Marie, Margueritte et Anne de Soibert, filles.
		Claude de Soibert, Lieutenant au Régiment d'Espagny au retour du voyage de Hongrie.
		Jacques de Soibert, En- seigne au Régiment de Compierre, Marie, Margueritte et Anne de Soibert, filles.
		Claude, fils mi- neur de Michel.

Louis François Lefebvre de Caumart-
tin, Chevalier, Conseiller du Roy en tous Ses
Conseils, maistre des Requête ordinaire de
son Hostel, Intendant de Justice, Police et
Finances des Troupes de Sa Majesté, et

Archives de la Ville de Montréal

Commissaire

Commissaire pour la recherche des usurpateurs
 de noblesse en la généralité de Champagne;
 Vu l'Arrêt du Conseil d'Estat du vingt
 deuxiesme Mars 1666, Commission à
 nous adressante pour l'exécution de la
 recherche des usurpateurs de noblesse en
 la généralité de Champagne, Les lettres
 Patentés et Arrests donnés pour l'effet des
 Déclarations de Sa Majesté des huit Fevries
 mil six Cent soixante et un, vingt deuxies-
 me Juin 1664, et pieces précédentes;
 l'Exploit d'assignation donnée aux défen-
 deurs cy Apres nommés à la Requête
 de M^e Jacques Duret proposé par Sa Ma-
 jesté à la dicté recherche et exécution des
 dict^s Édits et Déclarations, demandeur d'une
 part; Jacques de Voibert, Escuyer, Seigneur
 d'Aulnay et Autres lieux; Demoiselle Marie
 L'Inage veuve de Michel de Voibert, Escuyer,
 Seigneur de Soulange, au nom et comme
 tutrice et ayant la garde noble de Claude
 de Voibert leur fils mineur; Demoiselle
 Magdalaine de Voibert fille majeure d'ans;
 Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite
 et Anne les Voibert défendeurs d'autre
 part; l'Acte de Comparution joict en
 nostre Greffe, suivant nostre Ordinance
 du vingt un Janvier mil six Cent soixante
 sept; Les titres et Contracts énoncés en la
 présente Généalogie, et autres pieces em-
 ployées et inventaires de Production des
 défendeurs; Le délistement du dit Duret;
 Conclusions du Procureur du Roy, et tout
 Ce qui a été mis et produit par devant
 nous, Tout Consideré, nous, Commissai-
 re susdict, Avons maintenu et gardé
 les dict^s Jacques, Magdalaine, Pierre, Clau-
 de, Jacques, Marie, Marguerite, et Anne

les Soibert et Marie L'Inage reçue du dict
Michel de Soibert en leur possession de
noblesse justifiée par les titres, Actes et
Contracts à nous représentez. Ordonnons
Qu'ils jouiront, ensemble les descendants
légitimes des dictz Jacques, Pierre, Michel,
Claude et Jacques les Soibert, des privi-
lèges et droits attribués aux autres gen-
tilshommes du Royaume tant qu'ils
vivront noblement et ne feront acte des-
rogant, et Qu'ils seront compris dans
l'Estat qui sera par nous envoyé à Sa
Majesté pour y avoir esgard en faisant
le Catalogue des veritables nobles de la
Province; Faict à Châlons, le deux-
iesme Juin, mil six Cent soixante
huit; Signé, "L'épêve de Caumartin,"
et Contresigné Par mon dict Seigneur,
"Desoreilliers."

Régistrez suivant l'arrest
de ce jour, faict à Québec le Cinqiesme
Decembre 1672.-

Signé: "Peyret"

15 May 1673.

Fd. 47 R.

Commission à Mr. de Tilly
pour Commander à Québec -

29^e May 1673.

Fd. 47 R. 10

Louis de Buade Frontenac,
Chevalier Comte de Pällau, Conseiller du Roy
en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant Général
pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de
Terre Neuve et Autres pays de la France Sep-
tentriionale;

A tous Ceux qui ces présentes lettres verront,

Archives de la Ville de Montréal

Sellet.

Sur

Sur Ce Qui nous a esté remontré par le Ré-
 verend Père Gabriel de la Ribourde, vicaire
 Provincial et Supérieur des Reverends Pères
 Recollects de ce pays Que diz l'an mil six
 Cent Quinze plusieurs Religieux de leur ordre
 de la Province de Paris estoient passés en ce
 dict pays pour l'instruction des Sauvages
 infidèles de ces Contrées, où étant arrivés ils
 avoient pris possession d'une certaine quan-
 tité d'eterre qui leur avoit été donnée sur
 le bord de la Rivière Saint Charles sur laquelle
 ils s'estoient bastis et fait construire une Cha-
 pelle appelliée "Notre Dame des Anges," et y au-
 voient demeuré et résidé faisant les mis-
 sions dans le pays et les fonctions de curé en
 cette ville de Québec jusqu'en 1629 qu'ils
 furent obligés de repasser en France parce
 que ce dict pays avoit été pris par les An-
 glois qui l'ont possédé quelques années,
 depuis le quel temps les dits Pères Recollets
 n'y seroient point retournés pour en avoir
 été empêchés par plusieurs considérations
 et n'en avoir obtenu permission qu'en l'ém-
 bée 1669 qu'ils s'embarquèrent avec leurs titres
 pour revenir en ce dict pays s'y établir et
 reprendre possession du dict lieu de "Notre
 Dame des Anges" et terres en dépendantes,
 mais ayant été obligés de relâcher en
 Portugal, Dieu ayant permis qu'ayant
 fait voile du Havre de Lisbonne pour
 retourner en France, ils firent naufrage
 et y perdirent leurs titres concernant la
 propriété de ce qui leur appartenloit d'eterre
 au dict lieu de "Notre Dame des Anges"
 sans qu'il leur en demeurest aucun; & l'estant
 rembarqué l'année suivante pour la même
 fin avec quatre lettres de cachet du Roy datées
 à St. Germain sur l'ayre du quatre Avril mil

sez cent soixante & dix, signées "Louis" et plus
 bas "Colbert", et adressées, la première, au
 Révérend Père Germain Allart lors Provincial
 des dictz Pères Recollectz de la dicté Province,
 portant Ordre de passer en ce dict pays avec
 quatre Religieux de son Ordre qui furent
 le dict Révérend Père de la Ribourde, le Père
 Simple, le Père Hilarion et frère Anselme
 Bardou, pour reprendre possession de
 leurs dictes terres; la seconde, à Monsieur
 de Courcelle lors Gouverneur de ce pays por-
 tant ordre d'apuyer de son autorité ledict
 Révérend Père Allart et de procurer le resta-
 blissement des dictz Pères Recollectz; la troi-
 siesme à Monsieur l'Evêque de Petrie
 pour la même fin & la Quatrième à
 Monsieur Talon lors Intendant de ce pays
 aussi pour le même sujet, Ils seroient
 arrivés ici à bon port et se seroient mis en
 devoir de reprendre ce qui leur apparte-
 noit de terres au dict lieu de "Notre-Dame
 des-Anges" suivant les dictes Lettres de Cachet
 et Mémoires qu'ils avoient pu recouurer en
 leur Convent de Paris, et par plusieurs
 Anciens habitans de ce pays; mais ils en
 auroient d'abord été empêchés par di-
 verses personnes qui s'en estoient entière-
 ment emparées, mesme trouvé que la
 plus grande partie avoit été donnée
 & concédée pendant leur absence par Mon-
 sieur Davaugour lors Gouverneur & Lieute-
 nant Général pour le Roy en ce pays, à
 René Louis Chartier, Esquier, Sieur de Lot-
 binière ou pif et Seigneurie avec droit
 de Justice, par letitre duvingt neuf Janvier
 1662, signé: "Du Bois Davaugour", lequel
 Sieur de Lotbinière leur en avroit faire-
 mise par acte passé devant Ragot

notaire Royal en cette ville le vingt trois Octobre 1670; Et le seur plus se seroit trouvé
 estre possédé d'un costé par les Religieuses Hospitalières de cette ville, et d'autre par
 la veue et héritiers du feu Sieur de Repentigny; lesquels Pères Recollects pour éviter à
 procès et voire en vrays Religieuse au moins transigé avec les dictes Religieuses pour les
 dictes terres qu'elles possédoient, par acte
 passé par devant Becquet, Notaire Royal
 en cette dicté ville, le deuxiesme Novembre
 1672, et eschangé une partie d'icelles
 avec les mesmes Religieuses comme représen-
 tant et ayant acquis les terres de la dicté
 veue & héritiers du dict feu Sieur de Repentin-
 gy par Contract passé par devant le dict
 Becquet notaire, le vingtiesme jour d'Avril
 dernier; Tellement que les dictos pères demeu-
 rent présentement en possession de cent
 sis arpens de terre sur disc desfront sur
 la dicté Rivière Saint Charles; Nous re-
 priérant le dict Reverend Père de la Ribourde
 au dict nom, qu'il nous plaise, attendu la
 perte de leurs titres, accorder au dict Couvent
 de "Notre-Dame-des-Anges," titre nouveau de
 la dicté estendue de cent sis arpents de terre
 sur disc desfront et le droit de pêche sur
 la dicté Rivière Saint Charles, Audevant
 des terres dont jouit présentement le dict
 Couvent et ce pour l'utilité d'iceluy; A ceoy
 inclinant et voulant favorablement traie-
 ter les dictos Pères Recollects pour les obliger
 davantage à Continuer les secours spiri-
 tuels qu'ils donnent en ce pays; Après
 avoir vu et examiné les dictes lettres de
 Cachet signées par collation "Chassebras,"
 Conseiller, Secrétaire du Roy, Maizon et
 Couronne de France du Collège Ancien

et les titres et contracts cy dessus énoncés, avec l'enregistrement d'icelus au Conseil Souverain; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majisté et pour bien remplir des intentions, avons par ces présentes donné, concédé et accordé, donnons concédons et accordons aux Réverends Pères Recollets la Quantité de Cent Six Arpents d'terre sur diec de front sur la Rivière St. Charles au devant des terres dont jouissent présentement les dictz Pères Recollets et tenantes d'un costé et d'autre aux terres des Religieuses Hospitalières, avec le droit de pêche sur la dictz Rivière St. Charles dans toute la cédée estendue; pour jouir par les dictz Réverends Pères Recoletz des dictes terres à perpétuité et en tout droit de fief et de Seigneurie en portant la Foy et hommage au Château de Québec, suivant la Couronne de la Prévosté et Vicomté de Paris, à la réserve de la justice qui sera exercée en la jurisdiction de Québec, et tout sous le bon plaisir de Sa Majisté de laquelle ils seront tenus de prendre la Confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles; En témoign de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles j'aict apposer le sceau de nos Armes et contresigner par l'un de nos Secrétaires.

Donné à Québec le 29^e jour de May 1673, Signé, "Frontenac", et plus bas, Par Monseigneur "Le Chasseur" et scellé en Placard.

Régiſtré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au Conseil Souverain, le 2^e juin 1673.

(Signé:) "Peveret."

Réglements de M^r le Comte
De Frontenac.
23 Mars 1673.

Fol. 48 R.

Louis de Buade Frontenac, Chevalier, Comte de Palluau,
etc. etc. etc.

Comme il n'y a rien de si nécessaire pour la conservation des Etats que l'Ordre et la Police dans laquelle les plus Anciens ne scauroient se maintenir long temps dans leur premier esclat, il n'y a rien aussi qui puisse contribuer d'avantage à l'augmentation des nouvelles Colonies que l'établissement de certaines règles et fondements sur lesquels ce qu'on entreprend dans les scuttes pour leur accroissement puisse subsister. C'est pour quoynous avons estimé qu'une des premières choses à laquelle nous devions travailler à nostre arrivée dans ce Gouvernement estoit apres avoir pris toutes les lumières et connoissances nécessaires de l'Estat de ces Contrées, de songer à y mettre quelque police et de commencer par la ville de Québec qui est la première du pays et qu'on doit essayer de rendre digne de la Qualité qu'un jour elle portera sans doute de Capitale d'un très-grand Empire. Nous avons mesme été d'autant plus excités à cela que les personnes qui cy devant ont eu dans ce pays l'autorité du Roy entre les mains, ayant esté assez occupées à le garantir des incursions des Iroquois et autres Sauvages, avoient par leurs soins et grande application, procuré le repos dont tous les peuples jouissent présentement et nous laissons par ce moyen une voie aysie pour établir avec sûreté et apparence de

succéz tous les Règlements que nous jugerions nécessaires; Puisque la paix est la plus favorable Conjoncture qu'on puisse rencontrer pour cela, et de laquelle nous ne pourrions négliger de nous prévaloir sans manquer au service que nous devons à Sa Majesté et à l'affection que nous sommes obligés d'avoir pour l'établissement et l'augmentation de cette Colonie. — A Ces Causes et autres bonnes Considérations après avoir pris par plusieurs fois les avis et sentiments des principaux bourgeois de la ville de Québec qui avaient été nommés et choisis à cet effet par la pluralité des suffrages. — Nous en vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté et en attendant que nous puissions faire des Règlements généraux pour le plat pays et la Campagne avons fait et ordonné ce qui suit et suivent que nous voulons et entendons être gardé et observé à l'avenir dans la ville de Québec.

Premièrement, On élira trois Eschevins dont le premier sera juge de Police avec les deux autres pour adjoints, et aura soin que toutes les choses aillent selon l'ordre et les Règlements qui seront cy après fixés; laquelle élection se fera pour la première année de tous les trois ensemble, et ensuite d'un seulement par chaque année, en commençant par le dernier, afin qu'il en reste toujours deux des anciens, et en sorte n'échappera à aucun que celui qui aura été élu pour le premier ne puisse estre greffier trois années dans la dicté charge, à moins qu'il n'y soit continué par une nouvelle élection et ce pour une fois seulement et ainsi des autres.

Secondement, la dicté Election se fera pour cette Année Seullement le lendemain du jour de Pâques, et les suivantes au jour et feste de Saint Joseph Patron de ce pays, par la pluralité des suffrages des habitans de la ville de Québec, mais elle ne sera point valable qu'elle ne soit confirmée par nous ou par ceux qui nous succéderont dans ce Gouvernement, lesquels pourront telon qu'ils le trouveront à propos et nécessaire pour le service du Roy les changer en nommer d'autres sur leur place.

Troisièmement, Il sera désigné un lieu dans la haute ou Basse-Ville de Québec pour y établir un Marché qui se tiendra deux fois la semaine, savoir les mardis et les vendredis, dans lequel Marché tous les habitans qui auront quelques grains à vendre, volailles, gibiers et autres denrées pourront les exposer en vente.

Quatrièmement, Il sera étably un Meureur des dits Grains qui fera rapport de la vente d'icelus tous les jours de marché au Juge de la Police, afin qu'il puisse taxer ensuite le prix du pain, ou en l'augmentant ou en le diminuant et le dict Meureur aura en sols par minot pour son droit, et fera vente à la ville de la charge.

Cinquièmement, Il sera aussi étably des Boulangers qui vendront du pain au Public au poids et au prix ordonné par le Juge de la Police, avec défense aux cabaretiers d'en faire chez eux fourdonner aux bouchers et hostes, leur permettant seulement d'en faire pour l'usage de leurs personnes et de leurs Domestiques.

Sixiemement, Il sera défendu ausc

dicts Cabaretiers de la ville et faubourgs et autres
revendeurs & regrettiers d'aller acheter aux
Marchés ce qui leur sera nécessaire que
huit heures en Esté et neuf en hiver ne viennent
sommées, pour donner temps aux bourgeois
de le pouvoir fornir; Sera parcelllement
défendu à tous habitans soit de la ville ou de
la Campagne de porter dans les maisons
particulières, des volailles, Gibiers, œufs, beurre
et autre menues denrées dans les avoisinans
- ablement exposées en vente aux jours
de Marché jusqu'à l'heure d'onze heures
du matin, n'entendant pas toutefois aster
par là aux habitans de la dicté ville la
faculté d'aller dans les fermes de la Cam-
pagne acheter les dictes denrées si bon
leur semble.

Septiesmement, Et parce que sous pré-
texte de tenir Cabaret quelques fois des
personnes de mauvaise vie pour avoir lieu
de subsister en entretenant leurs débauches,
souffrent dans leurs maisons des scandales
publics, il ne sera permis à toutes personnes
indifféremment de tenir Cabaret et mettre
la serviette chez eux, mais seulement à ceux
dont la probité sera connue et qui en auront
noste permission par écrit ou des autres
Gouverneurs qui nous succéderont, en consé-
quence de laquelle ils seront obligés de mettre
une enseigne à leurs maisons pour marque
du droit qu'ils ont de mettre la serviette.

Huictiesmement, Il sera enjoint aux
dicts Cabaretiers de tenir dans Chacune des
Chambres dans lesquelles ils donnent à
boire et à manger, les règlements faits
qui regardent les moeurs, la punition
des jurement et blasphèmes et autres
désordres, comme aussi les défenses de

donner chez eux à boire pendant la célébration du service Divin, ainsi que la vue des dits Ordonnances Contiennent dans le devoir ceux qui yront boire et manger chez eux, et en cas qu'ils y contrevenement les dits Cabarettiers seront tenus d'endosser advis au Juge de la Police Afin qu'il y soit remédié.

Neuviemement, Il sera estably une halle dans le lieu désigné pour le Marché, Afin d'ystendre les grains et autres denrées, sous laquelle on fera bastir des Estaus pour exposer en vente la viande de boucherie, lesquels seront louez aux Bouchers au profit de la ville, avec défense aux dits bouchers de pouvoir estaler autre part, et pour la construction de la dicté Halle sera cherché un fond si Sa Majesté n'a la bonté d'en vouloir Accorder quelqu'un.

Dixiesmement, Tous les poids et mesures, Comme minot, demy minot, boisseau, pot, Irinte, Aulne, demi Aulne, Chesnes, Romaines, Crochets, balances, poids et Généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achapt des marchandises, sera marqué à la marque du Roy et de la ville, et il sera estably un homme pour cet effect qui prendra cinq sols pour chaque marque et qui en perdra vente à la ville.

Onziemement, Il sera estably un Cordon de bois qui aura une Chesne marquée comme dit est, pour Corder les Cordes de bois qui se vendront dans la ville suivant la mesure ordinaire, Scavoir; pour le bois de trois pieds et demy de longueur entre deux Coupes, avec injonction ause bueurs de le faire de cet échantillon là dans la forest, sans peine

d'amende, et pour les Cordes de huit pieds
de longueur et quatre pieds de hauteur, lequel
Cordeur aura deuse Sols par Corde de Ceux
Qui le voudront employer sans qu'il puisse
Contraindre personne de le faire s'ils se con-
tentent des Cordes Qui on leur donnera, et
fera vinte à la ville dela dite charge..-
Douzièmement, Il ne sera permis
d'oresnavant à personne de quelque quali-
té et condition qui elle soit de bâti ny cons-
truire aucunes maisons ny fermer aucun
enclos dans la haute ou basse ville de Quebecq
Qui auparavant il n'en ait obtenu nostre
permission et pour cet effect nous leuren
ferons donner les allignements Afin que
les dictes maisons ou enclos soient proscies
Sur celuy des rues tirées sur le plan qui
sera fait dela ville de Quebecq auquel on
achevera de travailler sans aucune discon-
tinuation, et qui sera remis dans les Archi-
ves dela ville après qui il aura esté en-
tierement réglé par Sa Majesté pour y
avoir secours à l'advenir, et en tenant la
main à son exécution donner pour ce
moyen quelque forme et quelque symetrie
à une ville qui doibt estre un jour la Capi-
tale d'un fort grand royaume..-

Treizièmement, Il sera aussi enjoint
à tous Ceus qui feront d'oresnavant bâti
les dictes maisons d'y faire des latrines
et priviz Afin d'éviter l'infection et la
nuanteur que ces sortes d'ordures apportent
lorsqu'on souffre qui elles se jassent dans
les rues, et on visitera celles qui sont des-
je bâties pour obliger les propriétaires
d'en faire dans les lieux qui le pourront
comporter..-

Quatorzièmement, Tous les habitans

de la basse ville de Québec pour remédier à la grande incommodité qui on souffre en marchant dans les rues de la dicté ville à cause de la quantité des boues que la fonte des neiges y produit et le peu de pente que les eaux ont pour s'escouler, seront tenus de rehauser les dites rues Chacun devant son logis de la hauteur qui sera jugée le plus convenable et de pavent tout le long de leurs maisons, en laissant un ruisseau dans le milieu avec la pente qui conviendra pour l'egout des eaux, pour ces sujet il sera fait un toisé de toutes les rues de la dicté ville basse, afin de savoir la quantité de toises de pavé qui il conviendra faire, les quelles seront ensuite mises au rabais, pour le marché en estre délivré à celui qui en voudra faire le meilleur prix, et il sera estable un commissaire pour avoir la conduite du dict travail, qui fera payer les propriétaires ou locataires en deduction et sur le pris de leurs baux, etost que le travail et pavé sera fait devant chaque maison, et ce sans aucune forme de procès suivant l'ordre de la justice, lequel commissaire aura et tiendra un contrôlle de la quantité des toises de chaque maison et aura deux sols par toise pour la peine de veiller à ladicta conduite.

Quinzièmement, Il sera avisé aux moyens d'émpêcher que l'on ne nourrisse et entretienne des bestiauës dans la basse ville tant en hiver qui en esté à cause de l'infection et incommodité qui ils apportent soit par les fumiers qui gasteut toutes les rues soient par les jourages qui il convient

loger dans les dictes maisons pour leurs
nourritures et dont il peut arriver de grands
inconvénients par le feu qui s'y peut mettre.
Seulement, Tous les propriétaires
des Maisons tant de la Haute qu'en basse
ville seront tenus de faire mettre de deux
en deux maisons une échelle appuyée
sur le toit de l'une d'icelles, Afin qu'on
puisse monter sur les Combles et les aban-
donner si besoin est en cas d'incendie. —

Dix-septiesmement, Au premier coup de
cloche Chaque habitant sortira de sa maison
pour se rendre au lieu où le feu sera indiqué,
chargeé d'un Seau ou d'une Chaudière pleine
d'eau.

Dix-huitiesmement, Toutes personnes seront
obligées de tenir leurs Cheminées nettes de
Suya, et pour ce ils les feront balayer de deux
mois en deux mois, en tirant pour témoi-
gnage de leurs diligences un Certificat de
leurs voisins qu'ils remettront entre les
mains du Juge de la Police Sur peine par
les Contrevenants de répondre en leur
nom des torts et accidents qui arrive-
ront par la faute de n'avoir point fait
nettoyer leurs dictes Cheminées.

Dix-neufiesmement, Celuy, grande pa-
ressse ou négligence duquel l'incendie de
quelqu'autre maison sera causé, sera tenu
de tous les dommages et endommagements. —

Vingtiesmement, Défenses sont faites
à toutes personnes de garder des fourrages
dans leurs maisons, ou forges, en lieux
susceptibles du feu. —

Vingt-uniesmement, L'on observera
autant que faire se pourra qu'aucun ne
fasse bastir de neuf dans la dicté basse
ville S'il me fait faire au moins les deux

pignons de son bastiment de massonnerie.
 Vingt-deuiesmement, Aucuns de la
 dite basse ville ne pourra faire eslever
 chez soy aucun pioche soit de fer, soit de bri-
 ques s'il n'est dans une cheminée, ou qu'il
 n'en soit fait de capables pour mettre
 iceux. —

Vingt-troisiernement, Les forges des
 serruriers, taillandiers, et autres artisans
 de parcellle nature qui sont dans le basse
 ville de Québec, seront transportées et cons-
 truites le long de la montée qui va de la
 basse ville à la haute dans le terrain et sui-
 vant les allignements que Monsieur Talon
 cy devant Intendant de la Justice, police et
 finances de ce pays en a donnéz en partant
 pour s'en aller en France, sans qu'il soit
 permis d'en laisser à l'advenir dans
 la dite basse-ville si elles ne sont dictes de
 Massonnerie avec bonne Cheminées,
 eslevées à la même hauteur de celles des
 maisons voisines. Conformément à l'us-
 age de France et à la charge qu'il n'y aura
 point de cloisons dedans n'y aucunes choses
 sur le grenier des dites forges, et que le
 charbon nécessaire pour le travail qui
 se fait dans icelles sera mis dans des caves
 de massonnerie, sur peine aux propriétaires
 des dites forges de respondre des
 accidents qui pourroient arriver par la
 faute d'icelles. —

Vingt-quatriesmement, Tous les pro-
 priétaires ou locataires qui occupent des
 maisons seront tenus de nettoyer le devant
 de leurs logis et de porter toutes les ordures
 et vidanges à la Rivière et de n'en souffrir
 aucunes à l'advenir. —

Vingt-Cinquiemesment, Il sera donné ordre

de retirer les Chiens au dedans des maisons
apres neuf heures passées pour laisser aux
habitans et surtout aux malades le temps
propre au repos.-

Vingt-Sixiemement, Seront Créez des
Meistres juriz de Chaque Mestier qui seront
tenus de prester le serment entre nos
mains ou de Ceux qui nous succéderont,
apres avoir été esleus et nommés par
la pluralité des suffrages des Artisans de
leur profession, lesquels auront l'inspec-
tion sur les ouvrages entrepris à pris-
prieté en Cas de contestation entre le bur-
geois et l'ouvrier, Comme aussi auront
droit de visite Chacun sur les ouvriers
de sa profession pour que les ouvrages
soient de la condition et qualité requise
et que pourront estre dans la dite charge
que deux ans, au bout du quel temps sera
faict nouvelle élection.

Vingt Septiemement, Sera faict
défenses à toutes personnes d'enlever, destourner
ny de se servir sous quelque prétexte que ce soit
des Chaloupes, Canots de bois, ou d'escors ny de
leurs agrès qui seront dans le havre et dans
la rade sans la participation du proprié-
taire à peine de tous despens, dommages
et intérêts et de punition corporelle, pour
cet effect il sera pris nous ou nos successeurs
establis et crée un Capitaine du Port, et il
sera avisé aux moyens de luy pouvoir
donner quelques gages afin de l'obliger à
y veiller avec plus de soin, et lorsqu'il y
aura des Navires dans la rade ou dans le
Port d'y faire la visite pour y faire ob-
server les reglements qui se pratiquent
dans tous les Ports et havres du Royaume de
France.

Vingt huitièmement, A la diligence du
Juge de Police et après en avoir demandé à
Chaque fois nostre permission ou de ceux
qui nous succéderont, il sera fait de six
mois en six mois une assemblée publique
où ils seront suppliez de se trouver, et où tous
les habitans du pays seront reçus pour y
communiquer leurs lumières sur la culture
des terres et les travaux et commerces qui
pourront contribuer à former, étendre et
enrichir la Colonie et du résultat juge
utile il en sera dressé un mémoire qui
sera donné par nostre ordre au Public
afin qu'en bien particulier devienne général.

Vingt neuvièmement, Parcelllement dans
l'une des dites assemblées qui se tiendra im-
mediatement après l'arrivée des vaisseaux
on y escaminerra les Tarifs faictz sur les prix
des Marchandises pour faire subsister les
précédens s'ils sont raisonnables, ou en faire
de nouveaux et avoir esgard à la differente
nature et Qualité des dits marchandises afin
de mieux régler la difference de leurs prix,
et ensuite il sera dressé un resultat du dict
escamem pour nous estre présenté avec pris
de délivrer nostre Ordinance pour le
faire exécuter.

Trentiesmement, Le Juge de Police avec les
Eschevins fera tous les mois sa visite dans toutes
les maisons pour voir si les choses ordonnées
s'exécutent de la maniere qui elles sont pres-
crites, et pour visiter tous les proids et
mesures, lequel aussi aura soin d'en-
pêcher les Cabaretiers de vendre à heure in-
due, fera tenir les rues nettes, et pour adver-
tir s'il y a dans la ville des Gens sans adven-
tage ou malavaise vey afin de recevoir nos
ordres pour les expulser.

Trente-uniesmement, S'orsqu'il y auradez
derniers Communs et Appartenants à la
ville, les Eschevins n'en pourront faire l'em-
ploy. Qui l'apris en avoir Communiqué et
Pris nostre consentement, et à la fin de Cha-
que Année ils seront tenus de dresser un
compte de la reçpte et emploie des dits deniers,
pour estre par nous sur la Présence des esche-
vins et notables dela ville alloué et arresté.

Et Afin que dans la suite des tems et
lors même qu'il plaira à Sa Majesté de nous
retirer de ce Gouvernement, les Establissements
qui on aura Commencé ouiesent estre plus
stables et se continuer avec plus de facilité
sans estre sujets aux divers Changements
qui arrivent presque toujours et qui em-
pechent que les choses ne viennent jamais
à leur entière perfection, NOUS enjoignons
au Substitut du Procureur Général de faire
toutes les diligences et requisições nécessai-
res pour que les présentes soient leues, pu-
bliées et registrées au Conseil Souverain et
le Contenu en icelles gardé et Observé selon
la forme et teneur; - En témoign de Juoy
nous Avons signé ces présentes, à icelles fait
aposer le Sceau de nos Armes & Contresigner
par l'un de nos Secrétaires.

Donné à Québec, le 23^e jour de Mars
1673; signé: "Frontenac", et plus bas,
Par Monseigneur, "Le Chassieur", et scellé
en placard.

Lues, Publiées et Régistrées
suy et c'requérant le Substitut du
Procureur Général, pour estre exé-
cutées, gardées et observées selon
leur forme et teneur suivant l'ar-
rest de ce jour à Québec, au Conseil
Souverain, le 2^{me} Mars 1673.

Archives de la Ville de Montréal
Signé, "Peverel."

5 Juin 1673.-

Fol. 50 R.

Ordonnances du Roy concernant les Courreurs de Bois.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 73.

1 Avril 1674.

Fol. 50 V.

A tous Ceux qui ces présentes Lettres verront, "Salut".

Scavoir faisons que par devant Romain Becquet, Notaire, Gardesottes du Roy Nostre Seigneur en la Nouvelle France, résidant en la ville de Québec, soussigné, et tesmoins enfin nommés, furent présents en leurs personnes Monsieur M^e Louis Théodore Chartier Escuyer, Sieur de Lotbinière, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Général Civil et Criminel de cette ville de Québec y demeurant, et Dame Elizabeth Damours son espouse, du dict Sieur son mary bien et duement autorisée pour faire et passer ce qui ensuit, les quels de leurs bon gré et volonté sans aucune force ny contrainte ont reconnu et confessé avoir donné et délaissé, - - - - -

à Monsieur M^e René Louis Chartier Escuyer, Sieur de Lotbinière faisant les fonctions de Procureur Général du Roy au Conseil Souverain de ce pays, demeurant en cette dicté ville, à ce présent et acceptant pour luy les loix et ayans cause; - - - - -

Fait & passé au dict Québec en l'hostel

Archives de la Ville de Montréal

du

du dict sieur Chartier l'An 1674 Avant midi
le premier jour d'Avril, es presences de
Monsieur M^e Jean Baptiste de Peyras, Con-
seiller du Roy au dict Conseil Souverain et
du Sieur Jean L^e Mire, maistre Charpentier;

29 May 1674.

Fol. 51 R.

(Provisions de Conseillers au Cou-
seil, à M^e René Louis Chartier de Lotbi-
nière.)

29 May 1674.

Fol. 51 V.

Provisions de Procureur Général
pour Denis Joseph Ruette Dauterive.

27 Septembre 1673.

Fol. 52 B.

De par le Roy

Et Monseigneur le Comte de Frontenac, Con-
seiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et
Lieutenant Général pour Sa Majesté en Cana-
da, Acadie, Isle de Terre Neuve, et autres
pays de la France Septentrionale.

Sur les plaintes qui nous ont
été faites à nostre arrivée en ce pays des
contraventions manifestes qui on apportoit tous
les jours aux Ordonnances cy devant rendues,
portant très-expresses inhibitions et def-
fenses à tous habitans de ce pays, et autres y
résidant de quelque qualité et condition qu'
ils soient de sortir des dernières habitations,
sous quelque prétexte que ce soit, pour al-
ler chargés de marchandises, vin, eau de
vie, et autres boissons et denrées chez les-

Archives de la Ville de Montréal

Iroquois,

Iroquois, Stabacks et autres Sauvages Connus ou
 inconnus, sans un Congé particulier de Mon-
 seigneur le Gouverneur à peine de Confisca-
 tion de toutes les marchandises et pelleteries,
 de Cent livres d'amende et plus grande sy
 le cas y eschet, et voyant la nécessité qu'il y
 a d'apporter un prond remède au mal que
 causent les Courreurs des bois dont nous avons
 appris que le nombre en augmentoit tous les
 jours et qui estoient soustenus par quelques
 habitans qui ouvertement et secrettement
 leur vendent ou prestaient des marchandises
 au moyen desquelles ils continuent leur com-
 merce avec les Sauvages au préjudice dela
 tranquillité publique et de la généralité de
 la Colomie, Nous avons fait très-expresses
 inhibitions et defenses à tous les habitans
 de ce pays et autres y résidans de vendre,
 prester ou fournir aucunes marchandises,
 boissons ou denrées aux dictz Courreurs, mes-
 me d'accepter d'euse aucunes pretties de
 quelque nature qui elles soient à peine de
 confiscation d'icelles, applicables partiers au
 dénonciateur et l'aute deuse Hospitaux de
 Québec et de Montréal, et au pain des pri-
 sonniers, En outre condamne les contre-
 venans à la présente en Cent Cingante
 livres d'amende et plus si le cas y eschet
 pour la première fois, et au double et
 au Carguan pour la seconde; Et toutes per-
 sonnes qui sont sans Congé par escript de
 nous visé par Monsieur l'Intendant, sor-
 tieront à l'heure des dites habitations
 chargées de denrées soulez quelque prêteute
 que ce soit d'nesme de Chasse, et Avoir
 le fouet par la main du bourreau, pour
 la première fois et aux Gallaires pour
 la seconde; Et attendu que plusieurs se

trouvent présentement dispersées en différents endroits du Canada, les uns pour la traite les autres pour la chasse sans congé ou avec congé; il leur est ordonné de se rendre chacun dans le lieu de la demeure ordinaire dans six semaines pour ceux qui ne sont éloignés que de cinquante ou soixante lieues, et six mois pour les autres qui sont chez les tabacks à compter du jour de la publication des présentes, à Payne, le dict temps espiré, du poët et de la fleur de Lys autre la confiscation de leurs peltries applicables comme il est. Mandons à tous Gouverneurs, Commandants, Seigneurs, Juges et autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront lues, publiées et affichées partout où le besoin est à ce qui aucun n'en ignore.

Donné à Québec le 24 Septembre 1672.

Collationné à l'original par moy Secrétaire demandé Seigneur, à Québec, le 15 Janvier 1674.

Signé: "Le Chasseur,"
Avec paraphre

5 Nov. 1674.

Fol. 52 R.

De par le Roy,

Et Monseigneur le Comte de Frontenac, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté au Canada, Acadie, Isle de Terre Neuve et autres Pays de la France Septentrionale. —

Sur ce qui nous est enjoint de la part de Sa Majesté de continuer nos soins pour empêcher les Courreurs de bois et de veiller à ce que les Ordonnances faits

Archives de la Ville de Montréal

Contraire

contreuse soient exactement observées, nous,
 en renouvelant les défenses portées par nostre
 Ordinance du 27^e Septembre 1672, et scellé de
 Sa Majesté du Cinqiesme juiu 1673; faisostris
 expresses inhibitions et défenses à tous François
 -cois domiciliés de sortir et de s'absenter des
 habitations soubz l'interdit de chasse plus de
 vingt quatre heures sans un Congr par escript
 signé de nous, à paine de la vie, et des amenu-
 des et autres peines portées par nostre
 Ordinance du dict jour vingt Sept Septem-
 bre, Contre Ceux qui esquiperont et favori-
 seront les dits vacabons et Courseurs de bois.
 Mandons à tous Gouverneurs, Comman-
 -dans, Seigneurs, Juges et autres Officiers qui
 il appartiendra détenir la main à l'exécu-
 -tion des présentes qui seront leues,
 publiées et affichées partout où besoin sera
 à ce qu'Aucun n'en ignore.

Donné à Québec le Cinqiesme
 Novembre 1674.

Enregistré au Conseil suivant l'or-
 -rest du 5^e Nov. 1674.

5 Juin 1675.

Fol. 53 R.

(Commission d'intendant en
 Canada pour M^r Duchesneau.)
 Voy: Edits & Ordonnances Vol. III P. 42.

5 Juin 1675.

Fol. 53 V.

Déclaration du Roy qui Confirme
 et Régle l'établissement du Conseil
 Souverain du Canada.
 Voy: Edits & Ordos. Vol. I. P. 83.

26 Avril 1675.

Fol. 54 R.

Autres Provisions pour M^r. De Villersay

27 Avril 1675.

Fol. 54 v.

*Provisions de Conseiller pour M^r.
De Tilly —*

27 Avril 1675.

Fol. 54 v.

*Provisions de Conseiller pour M^r.
Mathieu Damours*

27 Avril 1675.

Fol. 55 R.

*Provisions de Conseiller pour
le Sr. Dupont.*

26 Avril 1675.

Fol. 55 v.

*Provisions de Conseiller pour
le Sr. Des L'Isles*

26 Avril 1675.

Fol. 55 v.

*Provisions de Conseiller pour
le Sr. De Peiresc*

26 Avril 1675.

Fol. 56 R.

*Provisions de Conseiller pour
le Sr. De Vitre*

25 Avril 1674.

Fol. 56 v.

*Provisions de Procureur Général
pour M^r. Denis Joseph Ruette D'Auteuil*

13 May 1675.

Fol. 56 v.

Archives de la Ville de Montréal

Provisions

Provisions de l'Intendant pour le
S. Théodore Charlier

May 1675.

Fol. 58. R.

Erection en Comté
de la Terre des Islets.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de
France et de Navarre,
A tous présens et à venir,

"Salut".

Nostre Ami et fidal le Sieur Talon,
Conseiller en nos Conseils, Secrétaire de nostre
Cabinet en Survivance, et Capitaine de nostre
Chasteau de Marinoult, nous a fait remontrer
qu'en considération des services qu'il nous a
cy devant rendus pendant plusieurs années
en la Nouvelle France en qualité d'Intendant
de Justice Police et finances au dict pays à
fortifier et augmenter la Colonie de nos
Sujets qui s'y est formée, Nous ley avions
par nos lettres du Quatorze Mars 1671 fait
don, Cession & transport de la terre, fief et
Seigneurie appellée des Islets, au dict pays
avec trois villages qui sont voisins à nous ap-
partenus, le Premier appellé le "Bourg
Royal", le Second, "de la Reine", et le troisième,
le "Bourg Talon" avec leurs appartenances et
dépendances ou quoy qu'ils puissent consister
que nous avons unis et incorporés à la dite terre
fief et Seigneurie des Islets, et créé icelle
Seigneurie en titre et dignité de Baronnie,
pourpar le dict Sieur Talon en jouir en toute
propriété, se dire, nommer et qualifier
Baron des Islets en tous actes, en jugements
et en dehors, et en cette Qualité jouir des
honneurs, Armes, blasons, Privilégiess,

neng, et prémices en fait de guerre,
 assemblée de Noblesse et Autrement, tel et
 tout Ainsy que les autres Barons de Nostre
 Royaume encore qu'ils ne fussent spéciés
 par nos dictes Lettres, voulu et ordonné que
 tous les habitans, tenanciers, hommes et vas-
 suaux des dictes terres et Bourgs eussent à le
 Cognostre pour Baron, et luy fissent en cette
 Qualité leur Joy et hommage, bailler leurs ad-
 veus, dénombrments et déclarations, le cas
 y eschiant, et pour le traicter plus favora-
 blement, monsley Avous Aussy par nos
 susdictes Lettres feict don du droit de jus-
 tice haute, moyenne et basse en toute l'esten-
 due tant dela' dite terre, fief et Seigneurie
 des Isletz que des dictes Bourgs Appartenances
 et dépendances pour la dite Justice faire
 exercer Conjointement sous le dict titre en
 Qualité de Baron Chastelain, et ce en tel
 lieu dela' dite Baronnie et Chastellenie
 des Isletz qu'il verroit bon estre par un seul
 Juge Chastellain Lieutenant, Greffier, Procureur
 fiscal et autres officiers qu'il y voudroit
 et pourroit establez, avec tel droit, pou-
 voir et Autoriti qui appartient aus au-
 tres Barons Hautes Justiciers de Nostre
 Royaume, lesquels juges intituleront leurs
 sentences et jugemens dela' Qualité de
 Baronnie et Chastellenie des Isletz, sans
 aucun Changement de ressort ny Contra-
 vention aux cas Royaux; et en outre
 d'établir prisons, jorches particuli-
 res où quatre pilliers où bon luy sem-
 bleroit en l'estendue dela' dite Ba-
 ronnie, avec un pilier à Cercan où
 les armoiries seroient empriées, le
 tout à la charge qu'il ny avoit au-
 cum Changement dela' monnaie si

nous appartenante en l'estendue du dict
 pays à une seule foy et hommage, adven
 et dénombrément de la dicté terre et
 Baromie ausse droicts et devoirs à nous
 deubles et ordonnés au dict pays, et leud
 qui à default d'hoirs masles siéz en
 loyal mariage nous puissions my nos
 successeurs Roys prétendre la dicté Ba-
 romie estre reunys à nostre Domaine
 suivant l'ordonnance du mois de Juillet
 1666 à laquelle nous avons, pour cere-
 gard seulement, desrogé, lesquelles lettres
 le dict sieur Talon Auroit fait registrer
 au Conseil souverain estable à Québec,
 et où lessoin a esté; Et d'autant que de-
 puis les dictes Lettres accordées il nous
 a continué ses services dans le dict
 pays et donné plus fortement des mar-
 gnes de son zele et affection, voulant
 le reconnoistre et leuy donner aussi
 de plus amples preuves de nostre sa-
 tisfaction, nous avons estimé nul
 trouver faire plus advantagusement
 qu'en érigant en tiltre de Comté la dicté
 terre et Baromie qui se trouve Compo-
 sée de toutes les margnes et qualitez qui
 peuvent estre requises à cet effect, et dont
 le droit consiste audience reversus as-
 sez considérables pour supporter et
 maintenir à l'advenir cet tiltre sim-
 ment, et de changer le nom de la dicté
 Baromie en Celuy "d'Orsinville"; A ces
 causes et autres à ce monsmonvaus,
 nous avons la dicté terre et Baromie des
 Islets et ses apartemens & dépendan-
 ces Crée, érigée et eslevée, et de nostre
 grâce spiciale, pleine puissance et
 autorité royale, crions, érigosset

eslevons par ces présentes signées de nostre
 main en tiltre, nom, Qualité et dignité
 de Comté qui sera dorénavant appellé
 le Comté d'Orsinville; Pour en jouiret
 user par ledict Sieur Talon, ses heirs, suc-
 cesseurs ou ayants cause tant males que
 femelles sous ledict tiltre de Comté, vou-
 lons et nous plaist qu'ils se puissent dire,
 nommer et qualifier tels, en tous actes
 tant en jugement que dehors, et qu'ils
 jouissent de pareils honneurs, droicts,
 rangs, prééminances, prérogatives apar-
 tenantes à la dicté dignité de Comté au-
 cor qu'ils ne soient icy particulièrement
 spéceffiez; que tous les vassaux, arri-
 vassaux et autres tenans noblement le
 reconnoissent pour Comte, lui fassent
 leur fojt hommage en cette Qualité, bail-
 lent leurs adueus, dénombremens et
 déclarations le cas y eschéant, et les
 officiers exerceant la justice en iceluy
 intitulent leurs sentences et jugemens
 sous le même nom, sans toutefois au-
 cure imitation et changement de seshort
 ny contrevir cause cas soyause, ny que
 pour raison de la présente érection et
 changement de tiltre et de nom ledict
 Sieur Talon soit tenu envers nous et
 ses vassaux et tenanciers envers lui à
 autres plus grands droits que ceux qu'ils
 doivent à présent, à la charge de relever
 de nous à une seule fojt hommage,
 droicts et devoirs et sans aussi desroger ny
 préjudicier aux droicts et devoirs si
 aucun sont deus à autres qui à nous,
 sans que le dict Comté d'Orsinville pris-
 se estre sujet à reversion ny reunion
 à nostre Domaine pour quelque cause

que ce soit, nonobstant les Edictes des années mil Cinq Cent Soixante Six, mil Cinq Cent soixante & deux, mil Cinq Cent Quarante et un, et mil Cinq Cent Quarante et deux, et les Ordonnances faites sur les érections des Comtés auquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes et aux desrogatoires d'icelles d'autant que sans cette condition le dit Sieur Talon n'auroit accepté la présente grâce. Si donnons en mandement à nos amis et fiaus les Conseillers et gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québec que ces présentes nos lettres d'Érection et commutation de nom ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user le dict Sieur Talon et ses successeurs tant masculles que femelles nés et à maistre en loyal mariage et suagent cause, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tout trouble et empêchement au contraire; Car tel est nostre plaisir,

En tesmoyn de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Saint Germain en Laye, au mois de May, l'ón de Grâce 1675, et de nostre Règne le trente troisième, signé, "Louis", et sur le reply, Par le Roy, "Colbert", et scellé du grand Sceau de Cire verte sur laces de soye rouge et verte. —

Régiſtrées au Greffe du
Conseil Souverain Seigneur Bonapart
de ce jour, pour jour par le dict
Sieur Talon du Content au icelles,
à Québec le 23 Septembre 1675.
(Signé:) "Peyronet."

Fol. 60 R. 7^e May 1675.

Provisions de Greffier à Québec
pour M^r Gilles Rageot

Fol. 60 V. 17 May 1675.

Provisions de Notaire à Québec
pour M^r Gilles Rageot.
Voy. Edits & ordon. Vol. III P. 89.

Fol. 61 R. 28 Decembre 1628

Lettres de Noblesse du 8^e De
Villieu.

Fol. 61 V. Juin 1668.

Lettres de Naturalité du 8^e De
Villieu.

Voy. Vol. Ins. Cons. Sup Livre C, page 47 V.

Fol. 63 R. 15 Avril 1676

(Ordonnance pour la traite)
Voy. Edits & Ordonnances Vol II. Page 86.-

Fol. 63 R. 15 Avril 1676.-

Articles Présentés au Roy par
le fermier des Droits avec la réponse de Sa
Majesté.

Voy. Edits & ordon. Vol II P. 87.

Fol. 63 V.

- Extrait d'une lettre de M^r
De Colbert.-
Voy. Edits & ordon. Vol. I Page 89.-

15 Avril 1675.

Fol. 64 R.

Provisions de Lieutenant Général aux Trois Rivières pour le Sr
Gilles Boyer.

20 May 1676.

Fol. 64 R.

Pouvoir à Mr De Frontenac
et Duchesneau pour donner les
Concessions.

Voy: Edits & Ordons. Vol. II. Page 89.

19 May 1675.

Fol. 64 V.

Lettres d'Union du Séminaire
de Québec avec celui de Paris, Rue
du Bac.

Voy: Edits & Ordons. Vol. I Page 79.

Avril 1676.

Fol. 65 R.

Approbation du Roy au sujet
de l'union du Séminaire de Québec
à celui de Paris.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. P. 84.

Avril 1676.

Fol. 65 V.

Lettres d'Érection du Comté
de Saint-Sauveur.

Même teneur que les lettres d'érection de
la terre des Isthets, Copiées à P. 84 du
présent volume d'extraits.

May 1677.

Fol. 66 V.

Établissement d'un Séminaire en
l'Isle de Montréal.

Voy: Edits et ordons. Vol I. P. 91.

Fol. 66 v.

9 Mars 1663.-

Contract de donation faite
de l'Isle de Montréal au Séminai-
re d'iceluy-

Voy: Edits & Ordinance Vol I. P. 93.

Fol. 68. v.

26 Aoüet 1677.

Provisions de Baillié de Mont-
réal pour le Sieur Migeon.

Fol. 68 v.

8 Juin 1677.-

Permission au Sieur de
Lagny de faire travailler
aux mines.

Louis par la
Grâce de Dieu, Roy de France et de Na-
varre.

A nos Amis et fidèles Con-
seillers les Gens tenant nostre Conseil
Souverain estable à Québec en la Nou-
velle France,

"Salut!"

Nostre bien Aimé Jean Bap-
tiste de Lagny nous a fait remon-
ter que dans le pays de Canada et
France Septentrionale il y a en plusiers
endroits des mines et minéraux dont
on peut tirer des métaux à quoys les
habitants des Colonies qui ont été établies
aux dictz pays n'ont pas peu travailler
jusques à présent faute d'expérience en
l'ouverture des mines et purification
des métaux, mesme faute de pouvoir
faire les dépenses nécessaires; Et Comme

Archives de la Ville de Montréal

l'escrivain

l'exposant à faire faire des essais de quelques
 mines ministriels des dits pays et recon-
 nue qu'en faisant ouvrir les dites mi-
 nes, cette entreprise peut avoir un
 succès dont nos sujets des dits pays,
 même notre Royaume, recevront
 dans les suites de notables avantages.
 Il nous auroit très humblement fait
 supplier de vouloir leuy accorder la
 permission de faire ouvrir les dites
 mines à ses propres frais et despens
 pour la recherche des quelles il a formé
 une Compagnie de négocians de Cana-
 da et de France et d'autres personnes
 Capables pour l'exécution de la dite
 entreprise; & ces causes, conforme-
 ment à l'avis de notre ami et fidal
 Conseiller en tous nos Conseils, Contrôleur
 Général de nos finances, le Sieur Colbert,
 Grand maître, Surintendant et Ordon-
 nateur Général des mines et minieries
 de notre Royaume, nous avons per-
 mis et permissons par ces présentes Si-
 gnées de nostre main, au dict de l'A-
 gny et à ses successeurs et ayants cause
 de faire chercher et travailler les mines
 qui sont dans l'estendue du dict pays
 de Canada, et France Septentrionale,
 d'or, Argent, Cuivre, estain, Plomb, fer,
 de quelle nature et qualité qu'elles soient,
 faire fondre et purifier, affiner et sépa-
 rer les métaux par tel nombre d'ouvriers
 qu'il avisera pendant le temps et l'espace
 de vingt années consécutives à l'exclu-
 sion de tous autres à commencer du
 jour que les dites mines seront ouvertes,
 les quelles le dict de l'Agny sera tenu de
 faire ouvrir et travailler pendant les

années 1678, 1679, sinon demeurera deschenu
 du dict privilige, pendant lequel temps de
 vingt années il pourra tirer, vendre et di-
 biter tant dans le dict pays que dans le
 Royaume et autres terres et seigneuries de
 nostre dict Royaume les dictes métaux et
 minéraux, sans que pour raison de ce il
 soit tenu de nous payer aucun droit ou
 d'indemnité pour les dictes métaux et mini-
 raux ny autres droits qui nous peuvent
 appartenir à cause de l'ouverture des
 dictes mines et autrement, desquels au con-
 sideration des grands frais qu'il est obligé
 de faire pour la dicte recherche, nous lui
 faisons don, Promettions en outre au dict
 de L'Agny de faire bastir et construire tou-
 tes forges et fourneaux, martinets et autres
 ouvrages nécessaires sur tels suisseaux ou
 Rivieres que bon lui semblera, de lessendre
 navigables et de prendre tous les bois qu'il lui
 seront nécessaires en desdommagement les
 propriétaires de gré à gré au suivant les-
 timation qui en sera faite par Experts
 au prise Courant des lieux; à cet effet
 révoquons tous dons et priviléges des
 dictes mines sy aucun n'evoient esté par
 nous faits, lesquels demeureroient nuls &
 de nul effect; Si vous mandons que
 ces presents vous ayez à enregistrer et de
 leur Contenu faire jout et user plainement
 et paisiblement le dict de L'Agny, Cessant
 et faisant cesser tous troubles et empesche-
 ments qui pourraient estre faits; Man-
 dons en outre, audit Sieur Colbert d'ex-
 piedier au dict de L'Agny toutes Lettres d'at-
 taches dont il pourra evoir besoin pour
 l'ouverture et travail des dictes mines, et à
 tous Gouverneurs, Sénichaux, Capitaines et

Archives de la Ville de Montréal

Officiers

officiers de Justice sur ce requis de tenir la main
à l'exécution des présentes, Cartel est nos
tre plaisir. - Donné à Versailles le huit
Juin 1677 et de nostre Regne le trente cinq-
iesme, signé: "Louis", et plus bas, Par le Roy,
"Cobert".

A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront:

Achilles de Charlary, Cheval-
lier, Conseiller du Roy en tous les Conseils,
Procureur Général de Sa Majesté en sa
Cour de Parlement et Garde de la prévosté &
Vicomté de Paris, le siège vacant,

"Salut!"

Savoir faisons, que par devant
Jean Besnard et Jean de la Balle, Conseillers,
Notaires et Gardesnotaires du Roy au Chastelet
de Paris, soubsignés, fait présent en la
personne Jean Baptiste de L'Agny Sieur des
Brigandières, demeurant à Paris rue
des Petits Champs, paroisse Saint Eustache; le quel a fait et constitué ses pro-
cureurs Générause et Spéciause les Sieurs
Germain Davin, essayeur et affineur,
bourgeois de Paris, et Charles Bazire de-
meurant à Québec, auxquels conjointe-
ment ou séparément à l'un en l'ab-
sence de l'autre il a donné pouvoir et
puissance de faire chercher et travailler
les mines qui sont dans l'estendue du pays
de Canada & France Septentrionale, d'or,
argent, Cuivre, estain, Plomb, et fer, de
quelque nature et qualité qui elles soient,
conformément aux lettres patentes
accordées au dict sieur Constituant par
Sa dite Majesté dont Copies sont cy
devant transcriptes, et de faire pour

raison de ce, tout ce que au cas appartiendra
 sera requis et nécessaires à la charge toutes
 fois de rendre par les dictz Sieurs Procureurs
 bon et fidèle Compte de tout ce qu'ils feront
 en vertu de la présente au dict Sieur
 Constituant et ses associés suivant les
 articles de la Société faict entre eux et les
 dictz Sieurs Davin et Blazire Souleau et si-
 gnatures invées ce jourd'heuy, reconnue
 Ce dict jour par devant les Notaires soubz-
 signez; et généralement faire par les dictz
 Sieurs Procureurs pour raison de ce que
 dessus, et ce qui en dépend comme sy
 present en personne estoit, j'acquit que le
 cas requis demandement plus spécial; et
 appris le dict Sieur Constituant outre-
 mir, exécuter et accomplit tout ce qui sera
 fait par les dictz Sieurs Procureurs sous
 l'obligation et y protegues de tous et chacun
 des biens meubles & immobiliers, présents et
 avenir qu'il a soumis à la juridic-
 tion et contrainte de la dite prévostie et
 vicomté de Paris et partout ailleurs où il
 appartiendra; En témoing de ce,
 nous, à la relation des dictz Notaires,
 avons faict sceller ces présentes qui furent
 lues et passées à Paris en la maison
 du dict Sieur de Lagny; L'an mil
 six cent soixante deux Sept, le dix
 huitième jour de Juin, et a signé la
 Minutte des présentes dernières vers
 dela Wallé l'un des dictz Notaires soubz-
 signez, ainsi signé "Bernard" et dela
 Wallé" avec paraphes.

Nous Prevost des Marchands
 et Eschevins de la ville de Paris, Certifions
 à tous qu'il appartiendra que Monsieur

Archives de la Ville de Montréal

Bernard

Bernard et Jean de la Balle, sont Conseillers du Roy, Notaires et Gardesnotaires au Chastelet de Paris et que Joy est adjointé aux actes qui se passent journallement par devant eux; En Joy de Guoy nous avons signé ces preuves, et fait apposer à icelles le scel dela dite ville au Bureau d'icelle, le dix neuf ième jour de Juin 1677, ainsi signé "Farrer," "G. Mayot," "Deberyne" "de la Porte," avec paraphie et scellé.

9 May 1677.

Fol. 69 v.

Édit portant création d'un Office de Prévost en Canada pour le Sieur de Composté.

Voy: Édits & Ordonnances Vol. I. Page 97.

May 1677.

Fol. 70. R.

Édit pour le rétablissement du Siège dela Procovôte et Justice Ordinaire de Québec.

Voy: Édits & Ordonnances Vol. II. Page 90.

1^{er} May 1677.-

Fol. 70 R.

Provisions de Conseiller à Québec pour le Sieur René Louis Chartier de Lotbinière.

15 April 1676.

Fol. 70 v.

Provisions de Greffier pour M^r. Jean Baptiste Penuet de Mesnu.

9 April 1676.

Fol. 71 R.

Privilege du Roy pour la
construction d'un moulin
à planche.

Louis, par la Grâce de Dieu,
Roy de France et de Navare,
A tous Ceux qui ces Présentes Lettres ver-
ront,
Salut!

Nostre Cher et bien Aimé Jean
Baptiste Peuvert Sieur de Meaux nous a
très humblement fait remonstrer que sy
l'on estableisset un Moulin propre à scier
des planches sur le fleuve de St. L'aurent
en nostre pays de la Nouvelle France il seroit
d'une très grande utilité à nos sujets du
dict pays parce que, outre que cela leur
facilliteroit le défrichement de leurs terres
ils pourroient envoier en nos Isles de la Mé-
rique des planches n'y en ayant point
pour leurs bastimens, au moyen de quoy
il s'establiroit un Commerce réciproque
entre les habitans de Canada et ceux des
dites Isles; Et comme l'établissement du
dict Moulin ne se peut faire sans beau-
coup de dépense, le dict Exposant nous
a fait représenter qu'il en feroit volontiers
les frais s'il nous plaisoit lui accorder
une permission de faire scier seul des
planches à l'exclusion de tous autres sur
le dict fleuve Saint L'aurent; A Cestauses,
désirant procurer à nos sujets de la
Nouvelle France, tous les moyens qu'ils
leur peuvent donner des avantages, Nous
avons permis et permettons par ces pré-
sentes signées de nostre main, au dict
Peuvert d'établir sur le fleuve St. Laurent
en la Nouvelle France ou ailleurs dans le
dict pays deux Moullins propres à scier
des planches, faisant difference à toutes

Archives de la Ville de Montréal

personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le troubler et empêcher, my d'établir aucun moulin sur le dict fleuve ou ailleurs dans le dict pays, my autres machines propres à scier des planches pendant dix années sans la permission et consentement du dict exposant, à peine de confiscation des matériaux, bois et outils et deux mil livres d'amende applicable moitié à l'Hôpital de Québec et l'autre à l'esposant, à la charge par lui d'établir l'un des dits moulins sur le dict fleuve de St. Laurent ou ailleurs dans le dict pays et de le rendre battant et travaillant dans le mois d'Aoust de l'année mil six cent soixante dix sept, et l'autre dans l'année suivante mil six cent soixante dix huit, à peine de nullité des présentes. Si donnons en mandement à nos amis et fâche les gens tenans nostre Conseil Souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire lire et exécuter et du Contenu en icelles faire jour et user le dit exposant plairement & paisiblement cesseront et feront cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Cartel est nostre plaisir, - Donné à Saint Germain en Laye, le 9^e jour d'Avril, l'année grâce 1676, et de nostre règne le vingt troisième, signé "Louis", et sur le reply, par le Roy "Colbert", et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrez pour jour du Contenu en icelles par le dict Sieur Penuet de Mesnu, au disir de l'arrêt de ce jour à Québec, au Conseil Souverain, le 22^e Novembre, 1677.

Signé: "Goffet," Commis,
avec paraphre.

1^{er} 1677.

Fol. 71 V.

(Provisions de Procureur des Trois Rivieres pour le sieur Godefroy de Normandville.-)

3 Juin 1678.

Fol. 72 R.

Provisions de Conseiller au Conseil Souverain de Quebec pour Mr Dela Martiniere.)

12 Mai, 1678.

Fol. 72 V.

Édit du Roy qui lassce les honoraires des Officiers de Justice,
Voy: Edits & Ordonnance Vol I. P. 99.

12 Mai, 1678.

Fol. 75 R.

Ordonnance du Roi portant défense de chasser hors les terres défrichées et habitées.

Voy: Edits & ordonnances Vol. I. P. 105.

12 Mai 1678.

Fol. 75 V.

Défense d'aller à la traite dans la profondeur des bois.

Sa Majesté ayant par son Ordonnance du 15 Avril 1676, fait défense à tous les habitants du pays de la Nouvelle France d'aller à la traite des peuplades dans les habitations des Sauvages et profondeur des bois, et aux Gouverneurs et Lieutenant Généraux et particuliers du dict pays d'en délivrer aucune permission,
Et Sa Majesté estant bien informee que

Archives de la Ville de Montréal

Cette

cette défense n'est point observée à l'égard de
 l'Acadie, et que les habitans du pays de
 Canada obtiennent journallement des Con-
 gés pour aller en traîte dans la dicté par-
 tie de la France Septentrionale, ce qui
 est directement contraire aux intentions
 de Sa Majesté qui a entendu Comprendre
 le dict pays dans les défenses portées par
 Sa dicté Ordinance du 15^e Avril 1676,
 à Qroy étant important de pourvoir pour
 le bien et l'avantage des habitans de la
 Nouvelle France; Sa Majesté a ordonné
 et ordonne que son Ordinance du 15^e
 Avril 1676 sera exécutée selon sa forme et
 teneur, et en conséquence fait, Sa Majesté
 très-expresses inhibitions et défenses à
 toutes personnes de quelque qualité et con-
 dition qu'elles soient d'aller à la traîte
 des pelletteries dans les habitations des Sauva-
 ges et profondeurs des bois tant du côté de
 Canada que du côté de l'Acadie, et au
 Gouverneurs et Lieutenant Généraux de
 Sa Majesté dans le dict pays d'en délivrer
 et expédier aucune permission, à peine
 contre les particuliers pour la première
 fois qu'ils iront à la dicté traîte, de con-
 fiscation des marchandises dont ils seront
 trouvés, mais tant en allant qu'en revo-
 rant et deux millions d'amende ap-
 plicable moitié à Sa Majesté et moitié
 à l'hôpital de Québec, et en cas de réci-
 dice, de telle peine afflictive qu'il sera
 jugé par le Sieur Du Chesneau, Intendant
 du dict pays de la Nouvelle France; Mandé
 Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac,
 Gouverneur et son Lieutenant Général au
 dict pays, de tenir la main à l'exécution
 de la présente Ordinance qui sera leue

publiee & affichie partout où besoin sera
affin qu'aucun n'en prétende cause
d'ignorance. Fait à St. Germain en
l'aire le douzième jour de May 1678.,
Signé: "Louis" et plus bas, "Colbert", et scellé
en placard du petit Sceau des armes de
Sa Majesté.

Ré registrée suivant l'arrêt de
ce jour, à Québec le dernier jour d'Octobre
1678.

Signé: "Peveret", avec paraphé.

24 May 1679.

Fol. 78. V.

Ordonnance de Sa Majesté portant
défenses de porter de l'épée ou autre
armes ou bagages des Sauvages en lointainnes.
Voy: Edits & Ordonnances Vol. II. Page 235.

26 Septembre 1678.

Fol. 79 B.

De par le Roy.

Déclaration du Roy
pour la paix avec
les Provinces unies
des Pays Bas.

On fait asseoir à tous qu'une
bonne, ferme, stable et solide paix avec une
amitié & réconciliation entière et sincère a
été faite et accordée entre très-Hault, très-
Excellent et très-Puissant Prince Louis par la
Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre,
nostre Souverain Seigneur, Et les Seigneurs Etats
Généraux des Provinces unies des Pays-Bas,
leurs vassaux, sujets et serviteurs, en tous
leurs Royaumes, pays, terres et seigneuries
de leur obéissance, que la dite paix est géné-
rale entre eux et leurs dits vassaux et sujets,
et qu'en moyen d'icelle il leur est permis
d'aller, venir, retourner et séjournier en
tous les lieux des dits Royaumes, Etats et

Pays; négocier et faire Commerce de Mar-
 chandises; entretenir Correspondance et
 avoir Communication les uns avec les au-
 tres, et ce en toute liberté, franchise et
 sûreté, tant par terre que par mer, et
 sur les Rivieres et autres eaux, et tout ainsi
 qu'il a été ou deut estre fait entemps de
 bonne, sincère et amiable paix, telle
 que celle qu'il a plu à la Divine bonté de
 donner au dict Seigneur Roy, Et aux dits
 Seigneurs Estats Généraux des Provinces
 Unies des Pays-Bas et à leurs Peuples et Su-
 jets; Et pour les y maintenir il est très-ex-
 pressément défendu à toutes personnes
 de quelque Qualité et Condition qu'elles
 soient d'entreprendre Attaquer ou inno-
 ver Aucune chose au Contraire, ny au
 préjudice d'icelle, Sur peine d'estre puny
 sévèrement comme infracteurs de paix
 et perturbateurs du repos public.

Fait à Fontainebleau, le 26:jour de
Septembre 1678.

Signé: "Louis"
 Et plus bas "Arnauld".

21 Dec. 1678.

Fol. 79. R.

De par le Roy

Déclaration de paix
 avec l'Espagne.

On fait, ascavoir à

tous qu'une bonne, ferme, stable et solide paix
 avec une Amitié et réconciliation Y. Y. Y.
 (Même tenue qu'à la précédente déclaration.)

May 1679.

Fol. 79. R.

(Édit du Roy Concernant les Discenses & Cures
 fisces.)

Archives de la Ville de Montréal

Voy. Édits & ordons. Vol. I. Page 231.

Jan

Juin 1679.

Fol. 80 R.

Édit du Roy pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667, ou Redaction du Code.
Voy: *Edits et Ordonnances Vol. I Page 236.*

12 May 1678.

Fol. 81. R.

Amortissement en faveur des Révérends Pères Jésuites.

Voy: *Edits & Ordon. Vol. I Page 102.*

28 April 1677.

Fol. 82. R.

Provisions du Substitut du Procureur Général du Roy, pour M^r. François Magdeleine Recette.

Mars 1668.

Fol. 82 V.

Lettres de Noblesse pour Mr Simon Denys.

9 May, 1679.

Fol. 83. R.

Retraancement des Concessions à l'Ordre d'en disposer.

Voy: *Edits & Ordon. Vol. I. P. 233.*

10 Juin 1680.

Fol. 83 V.

Provisions en survivance de la Charge de Procureur Général pour les S^rs D'Auteril, fils.

29 May 1680.

Fol. 84 R.

Réglement Concernant les Guad-

Archives de la Ville de Montréal

-lées

-tites des membres du Conseil souverain,
et autres personnes reçues de Commissio-
nions.

Voy: Edits & Ordonnances, Vol. I Page 238..

Juin 1680.

Fol. 86 V.

Lettres de Remission pour le Sieur
de Comporté.

Voy: Lettres de Remission au Sr. Serreau de
St. Aubin. Page 34 du m^est. Vol. d'extraits.

Juin, 1680.

Fol. 87 V.

Déclaration du Roy portant que
les Appellations des Justices Seigneuri-
alles des Trois Rivières ressortiront au
Siege Royal de la jurisdiction Ordina-
ire des dites Trois Rivières.

Voy: Edits & ordon. Vol I. P. 242.

7 Juin, 1680.

Fol. 88 R.

Amortissement en faveur des
Religieuses et Pauvres de l'Hostel-Dieu
de Québec.

Voy: Edits & ordon. Vol. I. P. 244.

29 May 1680.

Fol. 89 R.

Pouvoir au Sieur Du Chesneau de
Communiquer aux charges d'Huissier au
Conseil souverain de Canada et de
Préfier sur la Maréchaussie du
dit Pays.

18 May 1681.

Fol 89 V.

Provisions de premiers huissiers pour le Sieur
Laume Roger.

18 May 1681.

Fol. 89 v.

Provisions d'huissier pour M^e René
Hubert.

Mai 1681.

Fol. 90 R.

Amnistie pour les Courreurs de
bois de la Nouvelle-france.

Voy: Edits & Ordons. Vol. I Page 249.

Mai, 1681.

Fol 90 R.

Edits portant défenses d'aller en
traître aux habitations Sauvages dans
la profondeur des bois.-

Voy: Edits & ordonnances Vol. I Page 248.

25 Avril 1679

Fol. 91. R.

Ordonnance du Roy portant défenses
d'aller à la Chasse -

Voy: Edits & Ordons. Vol I P. 230.-

7 Mai 1679.

Fol. 91. R.

Défense aux Gouverneurs particuliers
d'emprisonner les habitans du pays.

Voy: Edits & ordon. Vol. I P. 233.

1^{er} Mai 1682.

Fol. 91 v.

Provisions de Gouverneur et Lieu-
tenant Général en Canada pour
le Sieur de la Barre -

Voy: Edits & Ordons. Vol. III P. 44.

1^{er} Mai, 1682.

Archives de la Ville de Montréal

Fol. 92 v.

Provisions

Provisions d'Intendant pour le Sieur De
Meules.

Voy: Edits & Ordons. Vol. III P. 46.

of Nov. 1678.

Fol. 93. V.

Règlement du Conseil Souverain
Sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voy: Edits et ordon. Vol I. Page 106.-

FIN
Des Extraits du Vol. A.

Table des matières. (*)

		Pages
1663 Oct. 27	Don mutuel par M. & M ^e de Villery (Gloria Notaria)	1
Sept. 30	Provisions de Notaire pour Jean Gloria	3
8	" Jean Fillion	5
Oct.	" Pierre Duquet	"
Dec. 22	Contrat de mariage de Joseph Hebert & Marie b. Poytier	"
1664 Juil. 24	Provisions de Notaire pour Charles Aubert	7
Fev. 13	Ordinance & protestation de M ^r de Mesy	"
16	Réponse de l'Évêque de Pétré	9
1663 Nov. 17	Provisions de Procureur du Roy aux Trois Rivières pour le S ^r Poulin	10
1664 Mars	Installation de M. de Lotbinier par M ^r de Mesy et protestation de l'Évêque	"
Avril	Provisions de premier conseiller pour Jean Levasseur	13
Nov. 22	Contrat de mariage de Jean Picard & Marie Barre	"
1665 Janv. 17	" de Guyl. Bonhomme & Frise Huché	14
Mai 13	Commission du Sénat Gouverneur à M. de la Poterie	15
Juil. 8	Concession d'une place à Simon Denis	16
1666 Janv. 28	Donation par Jean Martineau à Jacques Doublet	18
1665 Avril 26	Lettre de M ^r de Mesy à M ^r de Tracy, exprimant son regret de ne le point voir avant de mourir et de ne pouvoir lui expliquer sa conduite de vive voix	19
" 24	Testament de M ^r de Mesy et codicile, enregistrés au greffe du Conseil Souverain	21
		27
1666 Sept. 16	Enregistrement des titres du Séminaire des Sulpiciens à la Seigneurie de Montréal	30
1667 Fev.	Lettres de remission et abolition pour Jean Ferme	34
1666 Mai 5	Lettres de Provision à S ^r Rageot du greffe de la juridiction seigneuriale de Québec	39
1667 Mars 16	Délibération sur désordres dans les confréries de la S ^{te} Famille à Québec (cancellis)	41
" Janv. 24	Lettres de Noblesse (en latin) pour Jean Legardeur de Croisilles justification de noblesse de Gabriel de Caillout S ^r de la Chevrotière, 15 avril 1599,	42
Mars 29	Provision de Grand Voyer à Robineau de Beaucour	50
1671 Mai 23	Privilege au S ^r Tollin pour faire la potasse	53
Mars 16	Confirmation des Lettres de Noblesse du S ^r de Hautmauril	56
1672 Avril 16	Déclaration de guerre contre la Hollande	58

Archives de la Ville de Montréal

(*) Cette table ne comprend pas les matières indexées comme contenues dans la collection des États et Ordonnances.

1672 Oct. 26	Provisions de Gouverneur des Trois Rivières pour M. de Boyvinet	57
	Généalogie des joibert, seigneurs d'Aulnay le Chastel Soulages et autres lieux	57
1673 Mai 15	Commission à M. de Tilly pour commander à Québec	61
" 23	Règlement par M. de Frontenac pour l'élection des trois échevins à Québec	66
1674 Avril 1	Donation par Ls. Th. Chartier de Lotbinier à Ls. Chartier de Lotbinier	78
Mai 29	Provision de Conseiller à Ls. Chartier de Lotbinier	79
1673 Sept. 27	Règlement contre les couruus de bois	a
Nov. 5	" " "	81
1675 Avril 26	Provision de Conseiller pour M. des Velleray	83
27	M. de Tilly	a
"	M. Damours	a
"	M. Dupont	a
"	M. de Lotbinier	a
"	M. de Perias	a
"	de Procureur General pour M. Buelle d'Antevil	a
" 26	de Conseiller pour M. de Ville	a
Mai	Erection du comté d'Orsinielle au favour de M. Talon, Baron des Islezy	84
7	Provision de Greffier pour M. Gilles Rageot	89
	Lettres de Noblesse du S ^r de Villieu, Juin 1668,	a
	Lettres de naturalité du même	a
Avril	Lettres d'érrection des comtés de Saint Laurent	90
" 15	Provision de Sicut. général aux Trois Rivières pour M. de Boyvinet	a
1677 Août 26	" de Bailli de Montreal pour le S ^r Augier	91
juin 8	Permission au S ^r de Lagny de faire travailler aux mines	a
Mai 1	Provision de Conseiller à Québec pour le S ^r René Louis Chartier de Lotbinier	96
1676 Avril 15	Provision de greffier pour M. Ap ^t Puvret de Meaux	a
1676 " 9	Privilege du Roi au même pour construction d'un moulin à planches.	97
1677	Provision de Procureur aux Trois Rivières pour le S ^r Godefroy de Normandville	99
1678 Juin 3	Provision de Conseiller au Conseil souverain de Québec pour M. de la Martinier	a
Mai 12	Défense d'aller à la traite dans la profondeur des bois du côté de l'Acadie	Archives de la Ville de Montréal

1678 Sept. 26	Déclaration du Roy pour la Paix avec les Provinces Unies des Pays Bas.	101
" Dec. 21	Déclaration de Paix avec l'Espagne.	102
1677 Avril 28	Provision de Substitut du Procureur Général des Royz pour M. Frs. Magot de laire Ruelle.	103
	Lettres de Noblesse pour M. Simon Denys Mars 1668.	"
1680 Juin 10	Provision en survivance de la charge de Procureur Général pour le S ^r D'Autemil fils	"
"	Lettres de remission pour le S ^r des Comptes	104
May 29	Pouvoir au S ^r Duchesneau de commettre aux charges d'huissier au Conseil Souverain du Canada et de greffier en la maréchaussée du pays	"
1681. May 18	Provision de premier huissier pour Gail. Roger	"
"	" d'huissier pour René Hubert	105.

Index des Noms
qui se rencontrent dans ce volume.

Page	Page		
Argenson (d') Vicomte -	5	Bhartier de Lotbinier René Louis	96
Angoville (d')	7, 20, 23, 26, 28, 29.	Bhastaignier Perrot	46
Armeville (d')	26	Chevalier Anne -	6
Aubert, Philip.	24, 27	Chesnaye (de la)	23, 28
Aulnay le Chastel (d')	57	Cherotier (de la)	46
Autecil (d')	7, 15, 17, 83, 103	Chomedey (de) S ^r de Maisonneuve.	3
Bazire Charles	94	Cochon Jean -	14
Bécancour (de) Robinet	50	Comporté (de)	104
Bernieres (de)	26, 29	Couillard Guil.	6
Biron, Pierre	6	" Elizabeth	"
Bisot Frs.	6	" Marie	"
Blanchette Guillemette	47	" Marguerite	"
Bonhomme Guillaume	14	Coupegorge	46
" Ignace	"	Croissilles (de) Legardeur	42
" Marie	"	Crevier S ^r de la Meslie Christ:	14
" Nicolas	"	Cullant (de) S ^r des Chastelliers	48
Bonnevin Charles	48	" Barbe	"
Bourdou Jean	6, 15	d' Angoville S ^r -	7, 20, 23, 26, 28, 29
Boyleau Marguerite	34	d' Argenson Vicomte	6
Boyniet (de)	57, 90	d' Armeville	26
Briery (de)	26	d' Aulnay le Chastel	57
Brelaire (de la)	46	d' Autecil, f. D. Ruette 6, 7, 15, 17, 83, 103	
Belleau (de) Helaine	5	de Belleau	5
Bailhaut (de)	46	de Bernieres	26
" Catherine	48	de Boyniet	57, 90
" Charles	47	de Briery	26
" Gabriel	48	de Maisonneuve	3
" Raoulet	47	de Baumartin -	59
Baumartin (de) Lefebvre	59	de Charlay Achille Harley?	94
Caron Marie	13	de Chamboy	26
" Robert	"	de Chomedey Paul	3
Chamboy (de)	26	d' Enquerville	28
Charlay (de) Achille	94	de Goullain -	47
Charonnes	45	de Herry Phil.	46
Chartier de Lotbinier Ls. Ph. 11, 78, 79, 83		de Landoulier S ^r Robert	47
"		de Lagny S ^r des Brigandieres	91
		de Laval	7, 9, 11, 19, 29
		de Lévis Marie	6
		de Lotbinier	11, 78, 79, 83, 96
		Archives de la Ville de Montréal	
		de Comporté S ^r	104
		de Massue B ^s . Pouret	96, 97

de Mesy	7, 10, 19, 21	Dorin Jeanna	47
de Monpcau	6	Dorsinville Comte	84
de Niaulle	48	Drouin Robert	13
de Normanville Godefroy	99	Dubuisson S ^r	6
d' Orsinville Comte	84	Duchesneau S ^r	104
de Peiras	83	Duguay de la Fresnaye	25
de Poytiers	5	Dupont	83
de Roquelaure	25	Duquet Marie	5
de Saint Martin Jean Surrain -	34	Durcot Guil. S ^r de l'Etang	47
de Soulange	57	" Catherine	"
de Tilly	19, 23, 61, 83	Enquiville (d')	28
de Tracy	19	Etang (de l')	47
des Villeray	1, 7, 83	Ferte (de la)	10
de Villieu	89	Folin Nicolas	53
de Villieu	23	Fillion Michel	5
de Vitre	48	Fournier Guil.	6
de la Brefaine (Chastaignier S ^r)	46	" " delle	27
de la Chesnaye	23, 28	Fresnaye (de la) Duguay	25
de la Fresnaye, Duguay	25	Gaillard Marg ^t	15
de la Ferte	10	Gaigner Louis	13
de la Glardiere	6	Gannier Anne	6, 14
de l'Etang Cath. Durcot	47	Gassier Anne	6, 14
" Guillaume	"	Gastineau S ^r Du Plessis	14
de la Linette	26	Gaudry Nicolas	5
de la Martiniere	99	Glaudiere (de la)	6
de la Mesleé, Brevier	14	Gloria Jean	1, 3, 6
de la Pottier	15	Godefroy de Normanville	99
de la Restellini, bht Bonnevin,	48	Gouget Cath.	14
de la Riviere, f ^s Bissot S ^r	6	Goullaine (de) S ^r de Lacharrière	47
de la Roche f ^s	48	Goumin Amiel	24, 29
des Brigadiers (de laigny S ^r)	91	Gravelle Marc	13
des Chastelains, cl. Cullano	48	Guyon Jean	6
des Islets, Baron	84	Hautmesnil (de)	56
du Plessis, Gastineau S ^r	14	Hebert Françoise	6
Damours	11, 83	" Guillaume	5
Daniel Marie	14	" Joseph	"
Danetz Chs.	"	" Marie Guillenette	6
Davin Germain	94	Herre (de) Phil.	46
Delestvile	46		
Denis Simon	16, 23, 103		
Depouchet	45		
Deschenets	"		
Deshayes Marye	14		
Deslongchamps	28		
Desportes Belaine	5		

Hospitalières de Québec	23		
Huard Jeanne -	14	Orsinville (d') Comte Talon	84
Hubert René	105		
Huché François	6		
" Jacques	14	Paubert	46
Joubert S' d'Aulnay le Chastel	57	Pearas (de)	83
Lagny (de) S' des Brigandiers	91	Perrot Chastaignier de la Brélaire	46
Langlois Margt	6	Pétrec (Mgr de Laval) <i>vide</i> Laval.	
Laval (de) Evêque de Pétrec, 7, 9, 11, 19, 29		Peyronet de Mesnu 113 ^e	96, 97
Lefebvre de Caumartin	59	Picard Jean -	13
Lesueur, Sophie Jean,	6, 14	Pinguet S' de la Glardière	6
Létardif Olliwin	14	Potterys (de la)	15
Lieuys (de) Marie	6	Poulin	10
Lottinier <i>vide</i> de Lottinier		Poytiens (de) Pierre Charles	5
Lorette (de la)	26	Rageot	39, 89
Luchesnaye	29	" Gilles	89
Lebel Jannet	46	Ratte Jacques	6
Landonnière (Rob. de Gaillacq S ^r)	47	Restellière (de la)	48
Legardier de Croyselles	42	Repault	45
Marday	24	Rivière (de la) Fr. Bissot	6
Maisonnenfrc (Chomeday de)	3	Robinet de Beaucour	50
Maguart Nicolas	6	Roche (de la) Fr.	48
Martin Abraham	6	Roger Guil.	104
" Anne	"	Ruelle d'Antenil <i>vide</i> d'Antenil	
" Barbe	"	Roquelin (de)	25
Martiniere (de la)	99	S' Aubin, (Serreau de) Jean	34
Meslée (buvier de la)	14	S' Laurent (Comte de)	90
Mesnu (113 ^e Peuvert des)	96, 97	Secqueville & Morel (de)	23, 24, 25
Mesy (de)	7, 10, 19, 21	Serreau de S' Aubin	34
Morel (de) Secqueville	28	Sevestre Lath.	1, 15
Morin Agnès	6	Souard Gabriel	3
" Germain	"	Soulange (de) <i>vide</i> Joubert	
" Noël.	"	Soulignomie <i>vide</i> Cullant	
Mouffau (de) Ruelle d'Antenil.	6	Swartz René Henri	13
Néau Jean	14	Talon	84
Niauille (Cullant de)	48	Terme Jean -	34
Normanville (Godefroy de)	99	Tilly (de)	19, 23, 61, 83
		Tracy (de)	19

Venel Marie -	13
Villeray (de)	17. 83
Villers (de)	23
Villieu (de)	89
Vitré (de)	48

Ursulines de Québec 23

Cote 13 - 31^{me} pièce
Cotée & inventorié par
la côte treize J.H.F.